



Conseil d'administration

358^e session, Genève, 9-19 novembre 2026

Section institutionnelle

INS

Date: 22 octobre 2026

Original: anglais

Dix-septième question à l'ordre du jour

Suivi de la Résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Myanmar



► Table des matières

	Page
I. Introduction	3
II. Faits nouveaux ayant trait au suivi des résolutions concernant le Myanmar adoptées par la Conférence internationale du Travail à ses 102 ^e (2013) et 109 ^e (2021) sessions	7
A. Évolution générale.....	7
B. Éléments nouveaux aux niveaux international et régional.....	9
C. Situation des partenaires sociaux de l'OIT	13
D. Activités de l'OIT au Myanmar	18
III. Suivi de la résolution adoptée au titre de l'article 33	20
A. Mesures signalées par les mandants de l'OIT	20
B. Mesures signalées par des entités internationales.....	25
C. Mesures prises par le Bureau	28

IV. Suivi des recommandations de la commission d'enquête	30
A. Communications des autorités militaires	30
B. Évaluation des progrès accomplis dans l'exécution des recommandations de la commission	33
V. Prochaines étapes	38
Projet de décision	38

Annexes

I. Résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Myanmar (5 juin 2025)	39
II. Communications des autorités militaires du Myanmar	42



► I. Introduction

1. À sa 356^e session (mars 2026), ayant rappelé la [Résolution pour le rétablissement de la démocratie et le respect des droits fondamentaux au Myanmar](#), adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 109^e session (2021), et la [Résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Myanmar](#), adoptée par la Conférence à sa 113^e session (2025) (voir appendice I), et ayant noté avec la plus vive préoccupation que les mesures limitées prises pour libérer certains syndicalistes détenus sont loin d'attester d'une véritable coopération ou de progrès crédibles tendant à donner pleinement effet aux recommandations formulées par la commission d'enquête dans son rapport de 2023, dans lequel était soulignée l'urgence de la situation nationale, le Conseil d'administration,
 - a) eu égard à la résolution de 2021:
 - i) [a déploré] une fois de plus l'absence persistante de progrès en vue de respecter la volonté du peuple et de restaurer les institutions et processus démocratiques depuis la survenue du coup militaire il y a cinq ans, et [a exprimé] sa profonde préoccupation face aux élections générales organisées par l'armée;
 - ii) [a exhorté] les autorités militaires à cesser immédiatement tous les actes de violence, les arrestations et les détentions arbitraires et les actes de torture dont font l'objet les syndicalistes, les militants des droits des travailleurs et d'autres personnes, y compris les Rohingya, lorsque ceux-ci exercent leurs droits humains, et à garantir la libération immédiate et inconditionnelle des personnes détenues, sans recourir à l'article 401 du Code de procédure pénale;
 - b) eu égard aux recommandations de la commission d'enquête et à la résolution de 2025:
 - i) [a exhorté] les autorités militaires à:
 - cesser immédiatement toutes les violations constatées par la commission d'enquête et à veiller à ce que les organisations d'employeurs et de travailleurs puissent exercer leurs droits dans un climat de liberté et de sécurité qui soit exempt de violence et d'arrestations et de détentions arbitraires, et à annuler sans délai toutes les ordonnances militaires et les dispositions de nature législative ou autre décrétées depuis février 2021 et considérées comme attentatoires à la liberté syndicale et aux libertés civiles fondamentales des syndicalistes;
 - prendre des mesures immédiates pour faire cesser, en droit et en pratique, tous les recrutements forcés dans l'armée, qui sont contraires à la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, y compris le recrutement forcé d'enfants;
 - donner les garanties et les assurances nécessaires, au plus haut niveau, pour permettre à la mission de l'OIT de se rendre dans le pays et de s'acquitter de son mandat en toute indépendance et en toute sécurité, sans qu'aucune personne qui serait en contact avec elle ne fasse l'objet de mesures de rétorsion ou de sanctions ni ne subisse un quelconque préjudice, et continuer de collaborer avec le Bureau pour déterminer les modalités d'une mission éventuelle;



- communiquer au Directeur général, d'ici le 24 avril 2026, toutes les informations voulues sur les mesures prises afin d'exécuter les recommandations de la commission d'enquête, pour transmission à la Commission de l'application des normes à sa séance spéciale, et, d'ici le 21 septembre 2026, toutes les informations pertinentes sur les derniers faits nouveaux survenus, pour transmission au Conseil d'administration à sa 358^e session (novembre 2026);
- ii) [a invité] les mandants de l'Organisation – gouvernements, employeurs et travailleurs – à continuer de prendre des mesures pour assurer un suivi efficace de la résolution adoptée par la Conférence en 2025, notamment à examiner les relations qu'ils entretiennent avec les autorités militaires afin de veiller à ce que ces relations ne puissent permettre, faciliter ou perpétuer les violations des droits des travailleurs se rapportant à la liberté syndicale et au travail forcé, à respecter le principe de non-refoulement et à communiquer d'ici le 21 septembre 2026 au Directeur général des informations sur toutes les mesures prises ou tout autre fait nouveau, pour transmission au Conseil d'administration à sa 358^e session (novembre 2026);
- iii) [a pris] note du plan d'action élaboré par le Bureau aux fins de la mise en œuvre de la résolution de la Conférence et [a prié] le Directeur général de:
- continuer à prendre des mesures pour mettre en œuvre la résolution adoptée par la Conférence en 2025, notamment en offrant un appui direct aux travailleurs et aux employeurs du Myanmar ainsi qu'à leurs organisations respectives, conformément aux orientations programmatiques de l'Équipe de pays des Nations Unies, et moyennant une collaboration accrue avec le système des Nations Unies afin qu'une action coordonnée puisse être menée en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête;
 - continuer de suivre de près la situation au Myanmar en ce qui concerne l'exercice de la liberté syndicale et l'interdiction du travail forcé ou obligatoire, notamment grâce à l'achèvement de la phase préparatoire de la mise en place du mécanisme de suivi proposé, en consultation avec l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et la Confédération syndicale internationale (CSI), en vue de documenter de manière confidentielle et crédible les violations actuellement commises, sous réserve de l'identification de ressources disponibles dans la partie I du budget pour la période biennale en cours ou, à défaut, par l'utilisation de la provision pour dépenses imprévues inscrite dans la partie II étant donné que les ressources financières et humaines nécessaires n'ont pas été budgétées dans le programme et budget pour 2026-27;
 - soumettre un rapport sur les derniers faits nouveaux survenus dans le pays en vue d'éclairer les travaux de la séance spéciale que tiendr[ait] la Commission de l'application des normes à la 114^e session (2026) de la Conférence;
 - soumettre au Conseil d'administration à sa 358^e session (novembre 2026) un document faisant le point sur les faits nouveaux pertinents survenus au Myanmar, y compris les progrès accomplis par le pays dans l'application des recommandations de la commission d'enquête et les mesures prises par les mandants de l'Organisation pour mettre en œuvre la résolution adoptée par la Conférence en 2025, et contenant des informations actualisées sur la mise en place du mécanisme de suivi visant à documenter les violations en cours des droits fondamentaux.



2. À la 114^e session (juin 2026) de la Conférence, la Commission de l'application des normes a tenu une séance spéciale sur le Myanmar en application de la résolution adoptée au titre de l'article 33, en vue d'assurer le respect par le Myanmar des recommandations de la commission d'enquête, et a adopté les conclusions ci-après:

La commission a tenu une séance spéciale sur le Myanmar à la 114^e session de la Conférence internationale du Travail concernant l'application par le Myanmar de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, suite à la résolution adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 113^e session concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration et la Conférence au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT.

Elle a pris note des informations écrites fournies par les autorités militaires du Myanmar, et de la discussion qui a suivi.

La commission a noté la nécessité de continuer à suivre de près la situation au Myanmar en ce qui concerne l'exercice de la liberté syndicale et l'interdiction du travail forcé ou obligatoire, notamment grâce à l'achèvement de la phase préparatoire du mécanisme de suivi proposé, en consultation avec l'Organisation internationale des employeurs et la Confédération syndicale internationale, conformément à la décision du Conseil d'administration, en vue de documenter de manière confidentielle et crédible les violations en cours, et permettre ainsi qu'il en soit rendu compte de manière transparente, avec les garanties appropriées permettant la mise en œuvre effective de la résolution adoptée au titre de l'article 33.

La commission a de nouveau noté avec une profonde préoccupation le mépris persistant affiché par les autorités militaires à l'égard des recommandations de la commission d'enquête, des organes de contrôle et du Conseil d'administration, ainsi que l'absence de toute véritable coopération ou de progrès crédibles tendant à leur donner pleinement effet.

La commission a déploré l'absence persistante de progrès en vue de créer les conditions d'un exercice effectif des droits fondamentaux et des libertés publiques au cours des cinq années qui ont suivi le coup d'État militaire, et a exprimé sa profonde préoccupation concernant les élections générales organisées par l'armée.

La commission a exprimé sa profonde préoccupation et ses regrets face à la répression sévère des libertés publiques et à la poursuite des violences, des arrestations arbitraires, des détentions, des tortures, de l'exil forcé et des actes d'intimidation à l'encontre des syndicalistes et des militants syndicaux, qui empêchent les travailleurs d'exercer leurs droits en toute liberté et sécurité.

Elle a rappelé que ce cas avait déjà été examiné à plusieurs reprises par la commission et d'autres organes de contrôle et a profondément déploré que les autorités militaires n'aient toujours pas mis en œuvre les recommandations relatives à la liberté syndicale et au droit de négociation collective.

La commission a également noté que la situation au Myanmar s'inscrit dans un environnement économique extrêmement fragile et contraignant, avec des implications importantes pour tous les acteurs, y compris les travailleurs, le monde des affaires et la société.

Concernant la détérioration constante de la liberté syndicale, la commission a déploré toutes les formes d'ingérence dans l'établissement, l'administration et le fonctionnement des organisations de travailleurs et d'employeurs et a souligné que ces organisations devaient pouvoir exercer leurs droits dans un climat de liberté et de sécurité, qui soit exempt de violence, d'arrestations arbitraires, de détentions et d'intimidations.

La commission a déploré le recours persistant au travail forcé par l'armée, y compris le recrutement forcé d'enfants et d'autres formes de travail obligatoire liées aux activités militaires.

La commission a également noté que les autorités militaires n'avaient pas pu démontrer qu'elles avaient réalisé de réels progrès en vue de mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête et que les informations transmises à la commission ne montraient aucun changement significatif en droit ou dans la pratique.



La commission a par ailleurs noté la nécessité permanente de surveiller étroitement la situation au Myanmar, y compris l'évolution de la situation concernant la liberté syndicale et le droit de négociation collective, ainsi que le travail forcé, et la suite donnée aux recommandations de la commission d'enquête.

Après la discussion, la commission a appelé les autorités militaires à prendre sans délai toutes les mesures nécessaires afin de mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête et toutes les observations ultérieures formulées par les organes de contrôle de l'OIT concernant le respect des conventions n^{os} 87 et 29.

La commission a prié avec la plus grande fermeté les autorités militaires de cesser sur-le-champ toute forme de violence, torture et intimidation à l'encontre de dirigeants syndicaux et de membres syndicaux en relation avec l'exercice d'activités légitimes par des travailleurs ou des employeurs, y compris celles expressément mentionnées par la commission d'enquête dans son rapport.

La commission a également prié instamment les autorités militaires de libérer sans condition et sans délai tous les syndicalistes arrêtés, condamnés et détenus en raison de l'exercice de ces activités, et d'abandonner toutes les poursuites pénales engagées contre des syndicalistes et d'autres personnes ayant exercé pacifiquement leurs libertés publiques dans le cadre d'activités syndicales légitimes.

La commission a en outre exhorté les autorités militaires à cesser toute forme d'ingérence dans l'établissement, l'administration et le fonctionnement des syndicats à tous les niveaux, et à veiller à ce que les organisations d'employeurs et de travailleurs puissent exercer leurs droits dans un climat de liberté et de sécurité qui soit exempt de violence et d'arrestations et de détentions arbitraires.

La commission a prié instamment les autorités militaires de prendre des mesures immédiates pour faire cesser, en droit et dans la pratique, tous les recrutements forcés dans l'armée, qui sont contraires à la convention (n^o 29), y compris le recrutement forcé d'enfants, et de demander des comptes aux responsables de ces violations.

La commission a par ailleurs recommandé vivement aux autorités militaires de mettre fin sans délai au travail pénitentiaire imposé au titre des condamnations pénales prononcées depuis le 1^{er} février 2021 et liées à l'exercice de libertés publiques.

La commission a également exhorté les autorités militaires à veiller à ce que les cas de traite à des fins d'exploitation au travail soient rapidement identifiés et fassent l'objet d'enquêtes indépendantes et de poursuites efficaces.

La commission a prié instamment les autorités militaires de communiquer au Directeur général, d'ici le 21 septembre 2026, toutes les informations sur les mesures prises afin de mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête, pour transmission au Conseil d'administration à sa 358^e session (novembre 2026).

Enfin, la commission a décidé de faire figurer les discussions et les conclusions de la séance spéciale dans une partie séparée de son rapport ¹.

3. Le présent document fait le point sur les mesures prises pour donner suite à la résolution de 2025 de la Conférence et aux conclusions de la Commission de l'application des normes ainsi que sur le suivi des recommandations formulées par la commission d'enquête dans son rapport de 2023 intitulé *Vers la liberté et la dignité au Myanmar* et des deux résolutions concernant le Myanmar adoptées par la Conférence internationale du Travail à ses 102^e (2013) ² et 109^e (2021) sessions. Il présente un aperçu des faits nouveaux survenus dans le pays ainsi que des informations fournies par les partenaires sociaux et les autres acteurs concernés et des communications reçues de parties prenantes et d'entités internationales comme suite à la résolution de 2025. Il examine également les communications soumises par les autorités militaires au sujet des recommandations de la commission d'enquête.

¹ ILC.114/Compte rendu n^o 3A/P.I., paragr. 302.

² OIT, Résolution concernant les autres mesures sur la question du Myanmar adoptées en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT, 102^e session, 2013.



► II. Faits nouveaux ayant trait au suivi des résolutions concernant le Myanmar adoptées par la Conférence internationale du Travail à ses 102^e (2013) et 109^e (2021) sessions

A. Évolution générale

4. La présente section fait le point sur la situation au Myanmar et rend compte des faits nouveaux survenus jusqu'au mois d'octobre 2026. Après la clôture du processus électoral organisé par l'armée en janvier 2026, l'ancien commandant en chef de l'armée Min Aung Hlaing a pris la présidence en avril de la même année et s'est rendu en visite officielle dans un certain nombre de pays. Cependant, il n'est toujours pas autorisé à participer aux réunions de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN).
5. Dans l'ensemble, la situation au Myanmar ne cesse de se détériorer aussi bien sur le plan politique qu'en matière de sécurité et de droits humains. Le conflit armé sévit encore et les civils continuent de subir les conséquences des opérations militaires et de la violence. D'après le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), l'armée a multiplié les frappes aériennes dans des zones peuplées et, en mai 2026, elle avait déployé plus de 125 000 soldats enrôlés de force; du 1^{er} juin 2025 au 31 mai 2026, elle a tué 1 241 civils, dont 382 femmes et 255 enfants, les attaques aériennes étant la cause de la majorité des décès vérifiés de civils. Les déplacements internes ont augmenté et 12,4 millions de personnes étaient touchées par la famine. La conscription forcée était une source de préoccupation majeure en matière de protection et constituait un élément déclencheur des déplacements: de nombreux jeunes fuiraient le pays et plusieurs groupes armés opposés au régime militaire procéderaient à des recrutements forcés, y compris d'enfants et de femmes ³.
6. Les enquêtes menées de juillet 2025 à juin 2026 par le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar ont permis de constater que de graves violations du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire avaient été commises et que des attaques aériennes avaient été délibérément et systématiquement lancées par l'armée contre des cibles civiles, dont des logements, des écoles, des centres de soins médicaux, des édifices religieux et des camps de déplacés. Ces enquêtes ont également permis de recueillir des éléments de preuve d'arrestations arbitraires et d'actes de torture et de sévices sexuels infligés dans des locaux de détention gérés par l'armée. La plupart des éléments ainsi recueillis concernaient des crimes imputés aux forces de sécurité du Myanmar et aux milices affiliées à celles-ci, mais des atrocités auraient également été perpétrées par des groupes armés opposés au régime militaire ⁴.
7. En 2026, la situation humanitaire et sanitaire a continué de se détériorer en raison du conflit armé, des déplacements de population et des inondations provoquées par la mousson, qui ont exacerbé les vulnérabilités existantes et limité le passage des convois humanitaires. Plus de 16 millions de personnes avaient besoin d'une aide humanitaire et près de 3,8 millions de personnes étaient déplacées à l'intérieur du pays. Les pluies torrentielles de la mousson d'août 2026 ont rendu la situation de plus de 470 000 personnes encore plus difficile dans plusieurs régions et ont favorisé le déclenchement d'épidémies de choléra et de diarrhée aqueuse aiguë ainsi que l'augmentation des cas de paludisme et de dengue, sur fond de pénurie de matériel et de médicaments de première nécessité. Les attaques ciblant les établissements de soins de

³ Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), *Situation of human rights of Rohingya Muslims and other minorities in Myanmar*, A/HRC/63/21, 2026.

⁴ HCDH, *Rapport du Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar*, A/HRC/63/19, 2026.



santé se sont poursuivies, 101 incidents ayant été signalés de janvier à août 2026. Les opérations humanitaires ont continué d'être entravées par les hostilités, les restrictions à la liberté de circulation et les déficits considérables de financement découlant du fait qu'à la fin du premier semestre 2026, seulement 43 pour cent des 890 millions de dollars des États-Unis nécessaires au financement de la réponse pour 2026 avaient été reçus. En dépit de ces difficultés, pendant cette période, les partenaires des secteurs de l'aide humanitaire et de la santé ont continué à porter secours à plus de 813 000 personnes dans 227 cantons, y compris en leur fournissant des services de santé vitaux ⁵.

8. La situation des droits humains des musulmans rohingya et d'autres minorités a continué de se détériorer, ces personnes vivant constamment sous la menace mortelle que représentent les frappes aériennes de l'armée, les exécutions extrajudiciaires, les détentions arbitraires, la torture, l'extorsion et le déplacement et les recrutements forcés aussi bien de la part de l'armée régulière que de l'Armée arakanaise, intensifiant ainsi une crise préexistante qui avait donné lieu à une alerte de l'ONU signalant que ces actes pouvaient constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ⁶.
9. À la fin de juillet 2026, le nombre de personnes déplacées au Myanmar représentait environ 4 millions, ce qui avait des répercussions sur l'ensemble de la région. Les Rohingyas continuaient d'entreprendre des voyages maritimes périlleux du fait de la détérioration de la situation et de l'amenuisement des perspectives de retour en toute sécurité. L'aide humanitaire destinée au Myanmar continuait d'être entravée par la quantité limitée de ressources, les restrictions d'accès et la pénurie de produits de première nécessité ⁷.
10. Bien que l'activité économique ait montré quelques signes de stabilisation à la fin de 2025 et au début de 2026, la situation économique demeurait fragile, et ces progrès n'avaient pas entraîné de reprise générale. Le conflit et l'insécurité continuaient de perturber la production, le commerce et la mobilité de la main-d'œuvre; parallèlement, la faiblesse de la demande intérieure, les restrictions à l'importation et les restrictions de change, les pénuries d'électricité et les contraintes liées au marché du travail continuaient de peser sur les entreprises. Le secteur privé continuait d'évoluer dans un environnement extrêmement instable et incertain, faisant face à d'écroulantes charges administratives, à l'explosion des coûts du transport, à des pénuries aiguës de main-d'œuvre dues à la conscription et à d'importantes coupures de courant les contraignant à se tourner vers d'autres sources d'énergie onéreuses. Les perturbations de l'approvisionnement en carburant et la hausse du prix des combustibles domestiques contribuaient à la hausse des coûts de transport et de production, à une pression renouvelée sur le kyat et à une augmentation de l'inflation, qui s'établissait à 24,6 pour cent en avril 2026 ⁸. Cette détérioration de la situation économique continuait d'avoir des répercussions considérables sur les ménages. La plupart des indicateurs de l'emploi étaient encore relativement stables, mais l'on pouvait observer un glissement continu vers l'emploi informel, à temps partiel ou occasionnel, ainsi que des déficits croissants de main-d'œuvre qualifiée et des démissions de travailleurs liées à la migration. La pauvreté demeurait largement répandue, son taux en 2025 avoisinant les 29,9 pour cent (ce qui représentait environ 16,4 millions de personnes), et les travailleurs occasionnels et les populations vivant dans les zones touchées par le conflit y étaient particulièrement exposés. La nature de plus en plus incertaine et imprévisible de l'environnement économique ainsi que les difficultés liées



⁵ Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA), *Myanmar Humanitarian Update No. 52*, 13 juillet 2026.

⁶ HCDH, *Situation of human rights of Rohingya Muslims and other minorities in Myanmar*.

⁷ Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), *Myanmar Situation Update*, Regional Update No. 9, juin et juillet 2026, 28 août 2026.

⁸ Banque mondiale, *Myanmar Economic Monitor: Shock Amid Fragility*, juin 2026; Banque mondiale, «*Myanmar's Economy shows tentative stabilization, but fuel shock intensifies pressures*», communiqué de presse, 16 juin 2026.

aux licences commerciales, à l'accès aux devises, à l'électricité et aux financements continuaient de décourager l'investissement et de freiner l'activité du secteur privé ⁹.

11. Le Myanmar demeurait l'un des principaux epicentres de la criminalité transnationale organisée en Asie du Sud-Est, où il jouait un rôle de plaque tournante pour la poursuite de la production industrielle de drogues synthétiques, parallèlement aux centres d'arnaque en ligne, solidement établis et alimentés par la technologie et associés à la traite des personnes, au travail forcé et à la criminalité forcée. Les récentes opérations de répression régionales avaient généralement eu pour effet de déplacer plutôt que de démanteler ces activités car les organisations criminelles avaient délocalisé une partie des infrastructures et avaient continué de tirer parti de la faiblesse de la gouvernance, de la corruption et des technologies émergentes dans les zones frontalières du Myanmar ¹⁰.
12. La Conseillère d'État Aung San Suu Kyi, qui était en détention depuis le coup militaire de 2021 et qui était privée de tout contact avec le monde extérieur, a été assignée à résidence et, le 3 août 2026, elle a reçu la visite du Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Le gouvernement d'unité nationale s'est félicité de cette visite, tout en soulignant que celle-ci n'était nullement un signe de bonne volonté de la part du régime militaire et qu'elle ne pouvait pas remplacer la libération immédiate et inconditionnelle d'Aung San Suu Kyi et de tous les prisonniers politiques. Le gouvernement d'unité nationale a souligné que cette visite ne devait pas être instrumentalisée par le régime militaire pour obtenir une légitimité, dissimuler des violations du droit international ou faire oublier la nécessité de parvenir à un véritable règlement politique de la crise ¹¹.

B. Éléments nouveaux aux niveaux international et régional

13. En juin 2026, dans le cadre d'une réunion informelle de l'Assemblée générale, l'Envoyée spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour le Myanmar, Julie Bishop, a donné un aperçu de la détérioration continue de la situation dans ce pays, mettant en exergue l'expansion de la cybercriminalité transnationale, de la traite des personnes et de la production illicite de drogues ainsi que l'impact grandissant des mines terrestres, de la famine, des déplacements de population et de l'effondrement du système de santé. Elle a souligné que l'année 2025 avait été la plus meurtrière pour les enfants depuis le coup militaire et que la plupart des pertes civiles avaient été causées par les frappes aériennes. On dénombrait plus de 3,7 millions de personnes déplacées à l'intérieur du pays et environ 1,6 million de personnes déplacées dans d'autres pays de la région, dont environ 1,2 million de réfugiés rohingya ayant fui au Bangladesh. À propos des élections générales organisées par l'armée, l'Envoyée spéciale a mis en regard la description du processus donnée par les autorités militaires, qui l'ont qualifié de libre et équitable, et les informations émanant des communautés, qui ont fait état de frappes aériennes incessantes, de l'exclusion des principaux partis politiques, de la faible participation des électeurs et de restrictions liées au conflit armé en cours, soulignant que l'ONU n'avait ni appuyé ni observé le processus. L'Envoyée spéciale a signalé par ailleurs que des communautés étaient victimes de travail et de recrutement forcés ainsi que d'extorsion de la part de différents groupes armés, lesquels limitaient leur liberté de circulation et leur accès à l'aide humanitaire. L'Envoyée spéciale a également mis en évidence les obstacles qui continuent d'entraver le retour volontaire et durable, en toute sécurité et dans la dignité, des

⁹ Banque mondiale, *Myanmar Economic Monitor: Shock Amid Fragility*.

¹⁰ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *An Interconnected Criminal Ecosystem: Transnational Organized Crime Threat Assessment for Southeast Asia*, 2026; HCDH, «A Wicked Problem» - *Seeking Human Rights-Based Solutions to Trafficking into Cyber-Scam Operations in South-East Asia*, 2026.

¹¹ Democratic Voice of Burma (DVB), «NLD and NUG dismiss Aung San Suu Kyi's ICRC visit as sign of political progress in Myanmar crisis», 5 août 2026.

Rohingya et a formulé des inquiétudes concernant la montée des discours de haine et des violences en ligne visant les réfugiés rohingya ¹².

14. En juin 2026 également, le Secrétaire général de l'ONU a indiqué que les violations graves commises contre les enfants au Myanmar avaient considérablement augmenté en 2025 et que l'ONU avait vérifié 2 203 cas de violations graves perpétrées contre 1 746 enfants, ce qui signifie que ces violations occupent la quatrième place parmi les cas les plus nombreux recensés dans le rapport, et que 1 072 cas étaient en attente de vérification. Au nombre des violations signalées figuraient le recrutement et l'utilisation d'enfants par les forces armées du Myanmar et par de nombreux groupes armés (284 enfants); le meurtre et la mutilation d'enfants (307 et 920 enfants, respectivement), la majorité des cas vérifiés étant imputés aux forces armées du Myanmar et aux frappes aériennes, notamment les attaques de drones, qui étaient la cause principale de ces violations; les violences sexuelles infligées aux enfants (13 filles); les attaques contre des écoles et des hôpitaux (169 cas, dont 140 imputés aux forces armées du Myanmar); l'utilisation à des fins militaires d'écoles et d'hôpitaux (40 cas); les enlèvements d'enfants (348 cas concernant 343 enfants), principalement à des fins de recrutement et d'utilisation militaires; et les refus de laisser passer des convois humanitaires (162 cas). Le Secrétaire général s'est dit consterné par l'ampleur des violations et par l'utilisation continue d'armes explosives dans les zones peuplées, notamment par les forces armées du Myanmar, et a appelé toutes les parties à cesser d'utiliser des mines terrestres et d'autres armes explosives et de mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants et à faciliter un accès humanitaire sûr et sans entrave ¹³.
15. Le Secrétaire général a aussi appelé la communauté internationale à accorder une attention renouvelée à la situation des Rohingya et d'agir pour y remédier, cette minorité étant exposée à une insécurité croissante, à une protection réduite et à des perspectives limitées de solutions durables, aggravées par des coupes financières qui affectent l'aide humanitaire de première nécessité. Il a noté que les Rohingya et d'autres communautés continuaient d'être touchés par les conflits armés et les déplacements de population et d'être victimes de graves violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, y compris le recrutement forcé, les arrestations arbitraires et les violences sexuelles infligées par des membres de l'armée du Myanmar, de l'Armée arakanaise et d'autres acteurs. Le Secrétaire général a demandé instamment que les civils soient protégés comme le prévoit le droit international, a exhorté les États à accorder une protection aux personnes qui fuient le Myanmar et a fait part de son inquiétude face aux décès en mer, à la traite des personnes ainsi qu'à la diffusion de fausses informations, à la désinformation et aux discours de haine visant les Rohingya ¹⁴. Le Cabinet du Secrétaire général de l'ONU s'est félicité de la visite rendue par le CICR à Aung San Suu Kyi et a réitéré son appel en faveur d'une libération rapide et inconditionnelle de toutes les personnes détenues arbitrairement, mesure essentielle pour la création de conditions propices à l'instauration d'un processus politique crédible et transparent ¹⁵.
16. En juillet 2026, une réunion informelle entre les ministres des affaires étrangères de l'ASEAN et leur homologue du Myanmar s'est tenue à Bangkok. Cette rencontre a été le signe d'une évolution considérable de la position tenue de longue date par l'ASEAN, qui interdisait jusqu'à au Myanmar d'être représenté à un niveau politique élevé. Présidée par les Philippines, la

¹² Nations Unies, [réunion d'information sur le Myanmar](#) (en anglais), allocution de Julie Bishop, Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Myanmar, UNifeed, 19 juin 2026.

¹³ Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ONU), [Les enfants et les conflits armés](#), A/80/723-S/2026/357, 16 juin 2026.

¹⁴ Secrétaire général de l'ONU, [«Secretary-General Calls for Renewed Global Action as Rohingya Face Deepening Insecurity Nine Years after Mass Displacement»](#), Communiqué de presse, SG/SM/23244, 24 août 2026.

¹⁵ Porte-parole du Secrétaire général de l'ONU, [«UN/Myanmar Update»](#), UNifeed, Statement by UN spokesperson welcoming ICRC's visit to Aung San Suu Kyi, 3 août 2026.



réunion a ouvert la voie vers une stratégie de «renouvellement proportionné de la collaboration», qui prévoit l'établissement d'échanges politiques progressifs avec le régime en contrepartie de mesures concrètes en faveur de la paix. Les ministres des affaires étrangères de l'ASEAN ont réaffirmé leur attachement au consensus en cinq points, à savoir la principale feuille de route de l'Association, et se sont dit profondément déçus par le peu de progrès accomplis à cet égard. Ils ont lancé un appel collectif en faveur de l'arrêt définitif des violences commises contre les civils, de la libération de tous les prisonniers politiques et d'un acheminement sûr et non discriminatoire de l'aide humanitaire ¹⁶.

17. Lors de la 59^e réunion des ministres des Affaires étrangères de l'ASEAN, tenue en juillet 2026, l'ASEAN s'est dite profondément préoccupée par la persistance du conflit et par la situation humanitaire au Myanmar et a réaffirmé que le consensus en cinq points demeurerait sa principale boussole pour le règlement de la crise politique. L'ASEAN a dénoncé les violences qui continuaient d'être commises contre les civils et les établissements publics et a appelé toutes les parties à mettre immédiatement fin à la violence aveugle, à faire preuve de retenue, à protéger les civils et les infrastructures civiles, à autoriser l'acheminement de l'aide humanitaire sans discrimination et à créer des conditions propices à l'instauration d'un dialogue national inclusif. Les ministres des Affaires étrangères ont pris note de la clôture des élections générales et se sont félicités de la collaboration nouée par l'Envoyée spéciale du Président de l'ASEAN avec toute une série de parties prenantes du Myanmar et de partenaires internationaux et régionaux. Un examen complet de la mise en œuvre du consensus en cinq points serait effectué, à l'issue duquel des recommandations seraient soumises au 49^e Sommet de l'ASEAN, prévu en novembre 2026. L'ASEAN a réaffirmé son engagement en faveur de la paix, de la stabilité, de la réconciliation et du développement durable dans l'État rakhine, y compris les efforts visant à garantir la sécurité de toutes les communautés et à faciliter le retour volontaire, en toute sécurité et dans la dignité, des personnes déplacées ¹⁷. La 29^e Réunion des ministres du Travail de l'ASEAN et la 14^e Réunion des ministres du Travail de l'ASEAN et de trois États (Chine, Japon et République de Corée) se sont tenues en août 2026 à Bangkok, toutes deux avec la participation officielle du Myanmar à un haut niveau politique.
18. Lors de son allocution prononcée en août 2026 devant le Secrétariat de l'ASEAN, le Premier ministre thaïlandais a réitéré son appel en faveur d'un renouvellement proportionné de la collaboration avec le Myanmar et a souligné qu'il importait de maintenir le dialogue tout en encourageant la réalisation de progrès concrets sur le terrain ¹⁸. Également en août 2026, le Président de l'ASEAN a publié une déclaration qualifiant la visite du CICR à Aung San Suu Kyi d'initiative positive allant dans le sens d'une réconciliation nationale et d'un dialogue inclusif. Il a formulé l'espoir que cette visite permette par la suite à l'intéressée de rencontrer régulièrement les membres de sa famille ainsi que des conseils, des professionnels de la santé et des représentants d'organisations humanitaires. Il a exhorté les autorités militaires à élargir l'accès aux lieux de détention où se trouvent toutes les personnes arrêtées depuis le coup militaire de février 2021 et a renouvelé ses appels à la libération complète et inconditionnelle de ces personnes ¹⁹. Le Premier ministre malaisien a déclaré que la Malaisie et l'ASEAN n'étaient pas disposées à reconnaître le nouveau gouvernement du Myanmar, mais qu'une collaboration avec les autorités de ce pays était nécessaire pour négocier le retour des réfugiés

¹⁶ Thaïlande, Ministère des affaires étrangères, «[Deputy Prime Minister and Minister of Foreign Affairs hosts the Informal Meeting of the ASEAN Foreign Ministers and the Foreign Minister of Myanmar and the Extended Informal Consultation on Myanmar](#)», 13 juillet 2026.

¹⁷ ASEAN, [Joint Communiqué of the 59th ASEAN Foreign Ministers' Meeting](#), Manila, 21 juillet 2026.

¹⁸ «[Thai PM Urges 'Calibrated Re-Engagement' with Myanmar ahead of Meeting with Min Aung Hlaing](#)», *Reuters*, 4 août 2026.

¹⁹ ASEAN, «[ASEAN Chair's Statement on the Meeting of Daw Aung San Suu Kyi with a Delegate from the International Committee of the Red Cross \(ICRC\)](#)», 7 août 2026.



rohingya et les futures relations commerciales. Le Myanmar a accepté de recevoir un premier contingent de 5 000 réfugiés de Malaisie ²⁰.

19. En septembre 2026, à la suite de l'annonce par la Malaisie du lancement de la première phase de son programme de rapatriement volontaire, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a souligné que le conflit armé et les violences en cours au Myanmar ne permettaient pas de garantir un retour volontaire et durable, en toute sécurité et dans la dignité, des réfugiés et a déclaré qu'il ne participait pas au rapatriement planifié des réfugiés du Myanmar. Selon des données du HCR, en février 2026, la Malaisie comptait environ 193 800 réfugiés du Myanmar, dont des Rohingya et des Chin ²¹. Le 30 septembre, à la suite du renvoi de 1 476 personnes de Malaisie vers le Myanmar, le HCR a fait part de ses inquiétudes et de ses doutes quant au caractère volontaire de ce rapatriement, faisant observer que les personnes rapatriées étaient détenues dans des centres des services de l'immigration. Le HCR a exhorté la Malaisie à faire en sorte que toutes les mesures de rapatriement soient assorties de dispositions solides garantissant notamment la possibilité de bénéficier d'une évaluation individuelle et de réclamer une protection en justice. Il a rappelé que, tant que les conditions au Myanmar ne permettraient pas d'assurer un retour durable, en toute sécurité et dans la dignité, les États devaient continuer d'offrir un accès à l'asile et de respecter leurs obligations internationales en matière de protection ²².
20. Également en septembre 2026, à l'ouverture de sa 81^e session, l'Assemblée générale des Nations Unies a chargé neuf membres de sa Commission de vérification des pouvoirs (Bahamas, Belgique, Bénin, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Jamaïque, Ouganda, République populaire de Chine et Vanuatu) d'examiner les pouvoirs soumis aux fins de cette session. Dans ce contexte, l'opposition concernant la représentation du Myanmar aux Nations Unies s'est intensifiée. Les autorités militaires font pression pour que l'actuel ambassadeur, nommé par le gouvernement civil avant la prise de pouvoir par les militaires en février 2021, soit remplacé, arguant qu'il avait été démis de ses fonctions ²³. Dans le même temps, le gouvernement d'unité nationale, les groupes prodémocratie et les membres de la diaspora du Myanmar continuent de demander le maintien en poste de l'ambassadeur ²⁴.
21. Le Bureau a reçu deux communications de la délégation tripartite du gouvernement d'unité nationale; dans l'une d'elles, celle-ci dénonçait les mesures répressives prises par les autorités militaires contre les travailleurs migrants et les organisations d'employeurs (collecte forcée de l'impôt sur le revenu, versement obligatoire de 25 pour cent des bénéfices, menaces de non-renouvellement de passeports), qui étaient censées faciliter l'accès du régime aux devises étrangères. Dans l'autre, la délégation tripartite alléguait l'existence d'une collaboration entre le syndicat de la Fédération des chambres de commerce et d'industrie du Myanmar (UMFCCI) et les autorités militaires, qui se manifestait notamment par le fait que ce syndicat ne protégeait pas ceux de ses membres qui étaient en situation de précarité économique ainsi que par sa complicité dans l'organisation de réunions tripartites fictives. Enfin, la délégation tripartite exhortait toutes les parties prenantes concernées à continuer d'examiner et de gérer leur collaboration avec les autorités militaires de façon que ces relations ne puissent

²⁰ «[Malaysia PM To Offer To Host Myanmar's Min Aung Hlaing In Deal For Rohingya Return](#)», *Reuters*, 16 septembre 2026.

²¹ «[UNHCR says it has no role in Malaysia's planned repatriation of Myanmar refugees, warns country is still unsafe](#)», *Reuters*, 1^{er} septembre 2026.

²² HCR, «[UNHCR concerned by returns from Malaysia to Myanmar amid ongoing conflict](#)», communiqué de presse, 30 septembre 2026.

²³ Myanmar, ministère des Affaires étrangères des autorités militaires «[Statement regarding the Illegal Activities of Kyaw Moe Tun, Former Permanent Representative of Myanmar to the United Nations](#)», 13 septembre 2026.

²⁴ Gouvernement d'unité nationale, «[CRPH and NUG issue joint statement to mark Daw Aung San Suu Kyi's 81st birthday](#)», lettre d'information, 4 juillet 2026.



permettre, faciliter ou perpétuer les violations des droits des travailleurs, conformément à la résolution adoptée au titre de l'article 33.

C. Situation des partenaires sociaux de l'OIT

22. Les informations reçues des organisations de travailleurs et d'employeurs indiquent que l'environnement dans lequel évoluent les partenaires sociaux au Myanmar reste extrêmement difficile, étant marqué par la poursuite du conflit armé, l'instabilité économique et les restrictions des droits fondamentaux et des libertés civiles. Il ressort des informations obtenues qu'il est de plus en plus difficile de préserver les moyens de subsistance, les emplois et les activités productives.
23. La Fédération de l'agriculture et des agriculteurs du Myanmar – Travailleurs de l'industrie alimentaire et des secteurs connexes (AFFM-FAW) fait état des difficultés qui continuent de toucher les travailleurs du secteur industriel. Elle signale la fermeture annoncée d'une usine de confection dans la région de Yangon, qui tient au retrait de H&M, son principal acheteur, et devrait causer la perte d'environ 3 000 emplois. Elle indique aussi que 16 conflits du travail survenus dans la zone industrielle de Shwe Pyi Thar ont été soumis au ministère du Travail depuis 2025, concernant principalement le non-versement de salaires et d'autres sommes dues aux travailleurs, et que deux conflits survenus dans la zone industrielle de Thaketa en juillet 2025 n'avaient pas encore été réglés. L'AFFM-FAW attire l'attention sur les graves répercussions des inondations de la mi-2026 sur les travailleurs agricoles et les communautés rurales, sachant que les fortes pluies de la mousson et la crue des cours d'eau ont provoqué des inondations de grande ampleur et une érosion importante des berges, entraînant le déplacement de membres de syndicats agricoles qui lui sont affiliés et causant des dégâts considérables aux cultures agricoles ainsi que dans les secteurs de la pêche et de l'élevage. Les opérations de secours ont pu atteindre certaines zones touchées, mais l'accès à d'autres reste restreint et la disponibilité de nourriture et de fournitures médicales pour la population, limitée. L'AFFM-FAW insiste sur la nécessité de mener une action de reconstruction et de remise en état, y compris un soutien à la reconstruction des habitations et au rétablissement de la production agricole et des moyens de subsistance reposant sur l'élevage.
24. La Fédération des syndicats de l'industrie, de l'artisanat et des services du Myanmar (MICS-TUF) fait état de violations graves et répétées des droits des travailleurs et de l'ingérence de l'armée dans les relations professionnelles. Au moyen de son service téléphonique dédié, la MICS-TUF a reçu, depuis 2023, 610 plaintes, qui concernaient l'ingérence de l'armée dans la gestion des salaires, l'obligation d'effectuer des heures supplémentaires, l'augmentation des cibles de production, la sécurité et la santé au travail, des licenciements, des problèmes d'indemnisation, et des restrictions de la liberté syndicale; entre mai et juillet 2026, 36 cas ont été enregistrés et concernaient notamment 58 travailleurs arrêtés sans explication ni justification dans la rue ou à leur domicile, ou encore pendant qu'ils rentraient du travail après avoir effectué des heures supplémentaires, y compris 53 qui sont toujours détenus. La MICS-TUF indique que des travailleurs sont ciblés pour être recrutés de force dans l'armée: ils sont appréhendés par des individus en uniforme alors qu'ils se rendent au travail ou en reviennent, ou lors de contrôles dans des foyers d'hébergement ou dans des logements loués. Elle attribue ces pratiques aux autorités des circonscriptions, à des groupes affiliés à l'armée et à d'autres acteurs, et a documenté 18 cas de recrutement forcé et d'arrestation concernant plus de 60 personnes entre mai et juillet 2026. Des menaces de recrutement militaire ont également été signalées dans le cadre de conflits du travail, notamment dans une usine de confection en août 2026, où plus de 700 travailleurs qui réclamaient une augmentation de salaire auraient été menacés d'arrestation en vue de leur enrôlement au service militaire.
25. La MICS-TUF signale également d'importantes restrictions de la liberté syndicale. Ses dirigeants sont régulièrement interpellés et fouillés lorsqu'ils se rendent dans des zones industrielles pour rencontrer des travailleurs affiliés; leurs téléphones portables sont saisis et



inspectés et ils sont menacés de détention. La MICS-TUF indique que ses dirigeants ont vécu huit incidents de ce type sur une période de trois mois; dans un cas, des dirigeants syndicaux ont été contraints d'effectuer un paiement informel pour pouvoir poursuivre leur trajet. Elle dénonce en outre les pressions exercées par le ministère du Travail sur des organisations syndicales reconnues du canton de Pyigyitagon pour qu'elles restituent leurs certificats d'enregistrement, procèdent à leur dissolution ou réélisent les membres de leurs comités directeurs. Un agent chargé de l'enregistrement des syndicats dans le canton de Pyigyitagon a téléphoné à des syndicalistes pour leur imposer des exigences en formulant des menaces concernant leur emploi et leur sécurité personnelle, à la suite de quoi au moins cinq organisations affiliées à la MICS-TUF ont été dissoutes et contraintes de restituer leurs certificats d'enregistrement.

26. Compte tenu des nombreux cas signalés de violation des droits des travailleurs, la MICS-TUF compte continuer de surveiller les cas de travail forcé et de recrutement forcé et établir, en coopération avec des partenaires internationaux, un mécanisme indépendant chargé de documenter les violations des conventions n^{os} 29 et 87. Elle souligne par ailleurs qu'il faut continuer de prêter une attention particulière aux recommandations de la commission d'enquête et au consensus en cinq points de l'ASEAN, surveiller les activités des entreprises internationales afin d'empêcher leur implication dans des actes de violence ou des violations des droits des travailleurs et des droits de l'homme, et s'opposer aux organisations créées dans le but d'affaiblir le rôle des syndicats légitimes.
27. La CSI se dit profondément préoccupée par la poursuite du conflit armé, la dégradation de la situation économique et le climat de peur généralisé, qui compromettent les conditions nécessaires à l'exercice effectif des droits reconnus en vertu des conventions n^{os} 29 et 87. Elle indique que le cadre juridique incrimine toujours des activités syndicales indépendantes, des peines de prison étant prévues pour la création d'organisations considérées comme non enregistrées ou comme liées à des mouvements d'opposition, ainsi que pour l'adhésion à de telles organisations. Les syndicalistes libérés restent soumis à des conditions de liberté sous caution et à des contraintes juridiques strictes. En juillet 2026, le Syndicat de solidarité du Myanmar (STUM) a officiellement suspendu toutes ses activités syndicales, en invoquant des difficultés financières et des pressions juridiques persistantes, épisode qui illustre les graves conséquences des mesures coercitives imposées par les autorités militaires pour la liberté syndicale. La CSI rappelle en outre les éléments suivants: sur les 66 membres de la Fédération des travailleurs de l'éducation du Myanmar qui avaient été arrêtés, 25 sont encore détenus, certains ayant été condamnés à des peines d'emprisonnement de longue durée ou à perpétuité; 28 membres de la Fédération des syndicats de cheminots du Myanmar restaient détenus au titre de peines d'emprisonnement de longue durée et deux autres au titre de la peine capitale; une centaine de syndicalistes ont été arrêtés ou sont sous le coup d'un mandat d'arrêt. Des travailleurs de la santé seraient également victimes d'arrestations, d'intimidations et de restrictions en matière d'emploi, les hôpitaux et cliniques privés subissant des pressions pour ne pas les engager, ce qui a pour effet de décourager directement l'exercice de la liberté syndicale. La CSI rappelle également que les autorités militaires ont déployé des efforts intenses pour évincer la Confédération des syndicats du Myanmar (CTUM), organisation syndicale indépendante, de même que ses organisations affiliées, et leur substituer des organisations contrôlées par l'armée ou autrement dépourvues d'indépendance. Depuis le coup d'État, les syndicats indépendants implantés dans les lieux de travail continuent de faire l'objet d'attaques et de pressions qui contraignent leurs membres à l'exil, de sorte qu'ils peuvent être remplacés par des organisations contrôlées par des employeurs ou par des personnes qui ne sont pas en mesure de véritablement représenter les travailleurs du fait de leur crainte d'un recrutement forcé dans l'armée.



28. La CSI note également avec préoccupation qu'aucune des lois et décrets d'urgence n'ont été abrogés et que la répression touche de plus en plus la sphère numérique. La loi n° 1/2025 relative à la cybersécurité prévoit ainsi la collecte et le stockage à grande échelle des données d'utilisateurs par les autorités, érige en infraction pénale l'utilisation de réseaux privés virtuels (VPN), autorise le blocage de plateformes en ligne et définit en des termes très larges des infractions liées à la diffusion de «fausses informations» ainsi qu'à des atteintes à l'«unité» et à la «stabilité». D'après les informations reçues, des patrouilles militaires interceptent des résidents pour inspecter leurs téléphones, restreignant encore davantage la capacité des travailleurs à communiquer, à s'organiser et à échanger des informations, et compromettant l'exercice effectif des droits syndicaux. Le cadre juridique a également servi à réprimer la dissidence pendant les élections organisées par l'armée, les modifications apportées à la loi sur la protection des élections ayant érigé en infraction pénale l'expression d'opinions ou de critiques au sujet des élections et contribué à faire arrêter plus de 400 personnes pendant la période électorale. La loi sur les passeports adoptée en mars 2026 impose des restrictions particulièrement sévères aux personnes condamnées pour des infractions à caractère politique ou considérées comme présentant un risque pour la sécurité. Elle a des répercussions directes sur les syndicalistes et les travailleurs contraints à l'exil, dont elle limite la capacité de participer à des activités syndicales internationales ou de rentrer dans leur pays en toute sécurité. La CSI souligne en outre que près de 15 000 personnes sont actuellement détenues, ce qui contribue au climat de peur généralisé qui règne parmi les travailleurs et dans les organisations syndicales. L'armée continue également de réprimer les médias indépendants et la société civile, de façon à priver les organisations de travailleurs de l'espace public nécessaire pour communiquer et s'organiser.
29. Selon la CSI, les autorités militaires continuent de recourir systématiquement au travail forcé dans le cadre d'opérations militaires et de travaux d'agriculture et de portage, ainsi que dans le contexte de la confiscation de terres. Ces pratiques participent d'une coercition systémique qui implique les autorités militaires et des structures administratives locales. Les informations faisant état de cas où des civils, y compris des enfants, sont enrôlés de force dans l'armée au moyen de pratiques coercitives telles que les pressions financières, les menaces et l'extorsion, sont particulièrement préoccupantes. En outre, selon la CSI, il n'y a pas eu de progrès notables dans la mise en œuvre de la recommandation de la commission d'enquête tendant à mettre fin au travail pénitentiaire imposé dans le cadre de procédures pénales ne respectant pas les garanties de régularité. Au contraire, les informations disponibles font état d'une répression persistante et d'un affaiblissement progressif des garanties contre les arrestations et détentions arbitraires. La CSI affirme par ailleurs que le recours généralisé aux heures supplémentaires non rémunérées fait partie d'un ensemble plus large de pratiques de travail coercitives.
30. Sur la base de ces éléments, la CSI soutient que les travailleurs sont dans l'impossibilité d'exercer leurs droits en vertu de la convention n° 87 dans des conditions de liberté et de sécurité, comme le démontre le fait que des syndicalistes continuent d'être détenus, poursuivis ou contraints à l'exil, ainsi que la suspension ou dissolution forcée d'organisation de travailleurs indépendantes, l'ingérence dans les activités des syndicalistes, la création d'organisations de travailleurs contrôlées par les forces militaires ou par des employeurs, les arrestations arbitraires généralisées et la répression systématique des libertés civiles. Parallèlement, les recrutements forcés dans l'armée, le recours au travail forcé dans le cadre d'opérations militaires et l'absence persistance de garanties effectives contre le travail forcé démontrent que les autorités militaires ne respectent toujours pas la convention n° 29. Aussi la CSI note-t-elle avec une profonde préoccupation que les autorités militaires n'ont accompli aucun progrès dans la mise en œuvre des 11 recommandations de la commission d'enquête, la situation n'ayant cessé de se dégrader depuis l'adoption de la résolution au titre de l'article 33. Les violations déjà observées par la commission d'enquête se sont aggravées depuis, en raison de l'adoption de nouvelles dispositions législatives, de la mise en place de



mécanismes de surveillance et du recours à des pratiques coercitives. La CSI exhorte donc le Conseil d'administration à agir d'urgence pour poursuivre la mise en œuvre de la résolution adoptée au titre de l'article 33 et pour rendre le mécanisme de suivi opérationnel sans attendre, afin de favoriser la pleine mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête.

31. Dans un communiqué de presse d'octobre 2026, la CSI Asie-Pacifique affirmait qu'elle avait, à la veille du forum de l'ASEAN sur les migrations de main-d'œuvre, prié instamment l'ASEAN de faire échec aux tentatives du régime militaire du Myanmar d'usurper l'identité de syndicats indépendants et averti que des organisations proches de l'armée cherchaient à se faire passer pour des représentants légitimes des travailleurs du pays, sans mandat démocratique en ce sens. Plus spécialement, elle évoquait les tentatives de l'armée de détourner les raisons sociales, les drapeaux et les logos de syndicats internationalement reconnus, parmi lesquels la CTUM. La CSI Asie-Pacifique affirmait que l'absence des conditions nécessaires pour garantir la liberté syndicale et permettre à des syndicats indépendants de fonctionner librement demeurait un obstacle fondamental à une représentation effective et démocratique des travailleurs.
32. Si les organisations d'employeurs continuent de promouvoir la conduite responsable des entreprises, la connaissance des normes internationales du travail et le rétablissement des moyens de subsistance, elles appellent également l'attention sur l'accroissement des pressions qui pèsent sur les entreprises, y compris l'insécurité, la hausse des frais de fonctionnement, les contraintes réglementaires et les perturbations de leurs activités. L'UMFCCI indique qu'elle a continué de mener des activités pour promouvoir la conduite responsable des entreprises et la connaissance des normes internationales du travail, en particulier les conventions n^{os} 29 et 87. Elle a réalisé des progrès en ce qui concerne la validation de son *manuel destiné aux employeurs sur les moyens de prévenir et de combattre le travail forcé dans le secteur privé*, dans lequel elle a intégré des contributions techniques de l'OIT et qu'elle prévoit de publier officiellement en octobre 2026. Par l'intermédiaire de son comité de travail sur les relations professionnelles et les organisations d'employeurs, ainsi que de son département des organisations d'employeurs, l'UMFCCI continue de diffuser des orientations sur le travail forcé, le travail des enfants et les dispositions pertinentes de la législation du travail, et de recueillir les avis des employeurs sur les difficultés liées à l'application des conventions n^{os} 29 et 87. Elle intègre également une action de sensibilisation dans les efforts de relèvement déployés après le séisme et les activités de renforcement de la résilience face aux catastrophes.
33. L'UMFCCI précise qu'elle a également poursuivi ses activités concernant les relations professionnelles et le règlement de conflits de travail. Dans le cadre de ses échanges avec les autorités locales, elle défend le droit des travailleurs de manifester pacifiquement, dans le respect de la réglementation locale. Elle collabore aussi avec des syndicats, des militants syndicaux et les autorités des zones industrielles pour faire en sorte que des grèves puissent être menées librement et en toute sécurité dans l'enceinte des usines, et pour favoriser la négociation par les deux parties de solutions qui préservent les moyens de subsistance et les droits des travailleurs. Elle continue également de servir de médiateur dans les conflits du travail et de faciliter l'établissement et le fonctionnement de comités de coordination représentatifs sur le lieu de travail. En outre, dans le cadre de l'Initiative des employeurs du Myanmar pour le travail décent, l'UMFCCI continue de promouvoir des pratiques responsables auprès des entreprises et de faire mieux connaître les conventions n^{os} 29, 87, la convention (n^o 138) sur l'âge minimum, 1973 et la convention (n^o 182) sur les pires formes du travail des enfants, 1999 dans le secteur de la restauration, par l'intermédiaire de l'Alliance du Myanmar pour des salons de thé et des lieux de convivialité éthiques. Elle soutient également le dispositif d'évaluation volontaire de la conformité aux normes du travail de l'Association des fabricants de vêtements du Myanmar.



34. Au sujet du rétablissement des moyens de subsistance à la suite du séisme de 2025, l'UMFCCI indique qu'elle poursuit sa collaboration avec l'OIT et les associations qui lui sont affiliées. Outre les cinq formations professionnelles dispensées en 2025 à 123 personnes, deux autres formations, qui portaient respectivement sur les techniques avancées de couture et la préparation d'encas et de confiseries, ont été dispensées en février et mars 2026 à 77 personnes, dont 70 femmes; parmi les participants figuraient des personnes déplacées provenant de zones du pays touchées par le conflit. L'UMFCCI collabore également avec l'OIT pour dispenser la formation «Créez votre entreprise» à 41 personnes sélectionnées. À l'issue de la formation, dix participants reçoivent du matériel ou de l'équipement qui les aidera à créer leur entreprise, notamment dans les domaines de la couture, de la boulangerie, du tissage et de l'imprimerie et dans d'autres activités adaptées aux petites entreprises, et bénéficient également d'un accompagnement et de visites de suivi.
35. Enfin, l'UMFCCI signale plusieurs initiatives visant à renforcer les capacités et la résilience des employeurs. Elle collabore à la réalisation d'une étude sur la contribution des employeurs et des entreprises à la réponse aux catastrophes naturelles et au renforcement de la résilience au Myanmar et dans trois autres pays de l'Asie et du Pacifique, l'objectif étant de documenter les expériences acquises et de recenser les possibilités de partenariat avec le secteur public, la société civile et les organisations humanitaires. Le projet sert également à promouvoir les pratiques responsables des entreprises, la sécurité et la santé au travail, et la connaissance des conventions n^{os} 29 et 87. Parallèlement, le département des organisations d'employeurs continue de fournir des services consultatifs en matière de droit du travail, ainsi que des services de conseil et de formation concernant le règlement des différends. Entre janvier et août 2026, il a traité 74 demandes de conseils portant notamment sur les licenciements, les indemnités en cas de fermeture d'usine, les droits en matière de congés, la durée du travail et les heures supplémentaires, les fermetures temporaires et les contrats de travail. En outre, une formation aux droits des travailleurs portant sur 12 thèmes a été dispensée en mai et juin 2026, afin de renforcer les capacités des employeurs en matière de gestion de la main-d'œuvre.
36. L'Organisation des employeurs du Myanmar (MEO)²⁵ indique que l'environnement opérationnel des entreprises privées a continué de se détériorer, en particulier dans les zones touchées par le conflit, où les risques sont de plus en plus importants pour la sécurité des propriétaires d'entreprises, du personnel et des biens commerciaux. Elle signale que l'armée a procédé à une série d'arrestations et de saisies dans le secteur des combustibles à Madaya, en avril et en mai 2026. Deux civils exerçant une activité de vente de carburant et le propriétaire d'une station-service auraient ainsi été placés en détention, et 1 890 gallons de carburant ont été saisis en application de l'article 37 de la loi sur le pétrole et les produits pétroliers. La MEO exprime sa préoccupation devant l'«instrumentalisation judiciaire» par les autorités de la législation administrative et commerciale, qui est utilisée pour justifier la saisie de biens privés et la détention de propriétaires d'entreprises. Cette façon d'appliquer la loi n'est pas conforme à son objectif, qui est de garantir la sécurité et le respect de normes communes: elle cible arbitrairement des entreprises privées et compromet ainsi la sécurité juridique, la sécurité et la protection des biens privés, ainsi que la capacité des employeurs à exercer leurs activités dans le respect de la législation applicable.
37. Plus généralement, la MEO indique que l'insécurité et les mesures ciblant des biens commerciaux ont des effets néfastes sur les relations entre employeurs et travailleurs, le respect des obligations contractuelles, la sécurité au travail et la continuité des activités des entreprises. Elle souligne que les risques augmentent du point de vue des investissements et des assurances, que des difficultés compliquent l'exercice par les entreprises de leur devoir de diligence et que des perturbations de plus en plus fortes touchent les chaînes d'approvisionnement, en particulier le long des axes de transport stratégiques. Ces évolutions

²⁵ La MEO est une organisation d'employeurs créée en 2024 en exil.



risquent selon elle d'affaiblir encore le secteur privé formel et de favoriser l'informalisation de l'activité économique, chose qui risque d'avoir de graves conséquences pour l'emploi, les moyens de subsistance et le fonctionnement des entreprises au Myanmar.

38. La Chambre européenne de commerce au Myanmar (EuroCham Myanmar) indique que, comme il ressort des résultats de son enquête sur la confiance des entreprises de juin 2026, les entreprises au Myanmar continuent d'évoluer dans un environnement difficile, caractérisé par une forte hausse des coûts, des contraintes réglementaires, des difficultés liées aux ressources humaines et une incertitude opérationnelle persistante. La hausse des prix du carburant est le problème le plus fréquemment signalé. Viennent ensuite les difficultés d'ordre réglementaire, notamment liées aux licences commerciales et aux permis d'importation, ainsi que les difficultés liées à la démission de membres du personnel et au recrutement de personnel qualifié. Les employeurs continuent de rendre compte d'entraves aux activités des entreprises et aux transactions financières, notamment de difficultés logistiques et liées à la fermeture des frontières, de retards et de coûts supplémentaires, de difficultés liées aux opérations bancaires et aux opérations de change, de risques pour la réputation et de pressions exercées par les parties prenantes, ainsi que de problèmes de connectivité numérique – lenteur de la connexion Internet et difficultés liées à l'utilisation de réseaux privés virtuels, notamment. Les entreprises interrogées ont par ailleurs fait état d'une pression accrue de la part des sièges, d'une faible demande, d'importations illicites, d'incertitudes quant à l'engagement d'autres entreprises du secteur et de difficultés pour obtenir ou prolonger des visas d'affaires. Les résultats montrent que, si certaines préoccupations liées aux infrastructures, à la sécurité et à la logistique ont été moins fréquemment mentionnées que lors de précédentes enquêtes, les entreprises ont subi des pressions accrues liées au coût des carburants et au maintien en fonction des personnes compétentes, ainsi que des contraintes réglementaires persistantes.
39. EuroCham Myanmar indique en outre que les employeurs du pays ont adopté différentes mesures pour soutenir les travailleurs confrontés à une forte inflation et à une hausse du coût de la vie. Les augmentations de salaire, auxquelles ont procédé 70 pour cent des entreprises, constituent la mesure la plus fréquemment signalée. En outre, 43 pour cent des entreprises ont accordé des indemnités spéciales destinées à couvrir certaines dépenses, notamment les frais de transport, de communication mobile, de repas et de logement, et la même proportion d'entreprises a versé des primes, notamment des primes annuelles, d'assiduité, d'ancienneté et de rendement. Par ailleurs, 35 pour cent des entreprises ont proposé des formations et des possibilités de perfectionnement, et 28 pour cent ont accordé des indemnités mensuelles supplémentaires pour compenser les difficultés rencontrées.



D. Activités de l'OIT au Myanmar

40. Le bureau de liaison de l'OIT a continué de déployer des activités de développement au profit de la population du Myanmar, conformément à la résolution de 2025 et aux orientations programmatiques de l'Équipe de pays des Nations Unies, sans fournir d'aide directe aux autorités militaires. Ces activités, axées sur les zones touchées par les catastrophes naturelles et le conflit, ont été menées par l'intermédiaire d'organisations de travailleurs et d'employeurs, d'organisations de la société civile et de partenaires locaux. L'ensemble des interventions ont été conçues de manière à garantir que l'assistance bénéficie directement aux travailleurs, aux employeurs et aux communautés, tout en atténuant les risques opérationnels, réputationnels et de sécurité dans un environnement de mise en œuvre des activités très contraignant.
41. Dans le prolongement des interventions conduites en 2025-2026 pour faire face au séisme, le bureau de liaison de l'OIT a mis en place le Projet global de relance renforcée des moyens de subsistance et de résilience communautaire dans les zones touchées par le séisme. Les activités menées ont porté sur le développement des compétences et l'aptitude à l'emploi, notamment grâce au soutien apporté aux centres locaux de développement des compétences

et à la mise en place de formations professionnelles, de formations en milieu de travail et de formations «Créez votre entreprise». De janvier à août 2026, 120 participants ont suivi une formation de formateurs et 5 136 personnes ont bénéficié d'une formation professionnelle, d'un appui direct à la formation, d'orientations sur les migrations sûres et de services juridiques. En outre, le bureau de liaison a aidé le groupe de travail des Nations Unies sur le Myanmar à élaborer des orientations relatives aux programmes de travail contre rémunération, avec l'appui du Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA).

42. En juin 2026, le bureau de liaison a lancé, en partenariat avec le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) et l'Union européenne (UE), un nouveau projet de coopération technique destiné à favoriser l'accès des travailleurs vulnérables à des moyens de subsistance. Ce projet, mis en œuvre par un groupement de partenaires nationaux, apporte un soutien aux moyens de subsistance des travailleurs qui ont perdu leur revenu ou qui risquent de le perdre.
43. En ce qui concerne les migrations de main-d'œuvre, le Bureau a poursuivi sa collaboration avec les organisations de la société civile et les syndicats afin de promouvoir une migration sûre et de renforcer la protection des migrants dans le cadre des programmes *Ship to Shore Rights South-East Asia* et *TRIANGLE Partnerships*. En 2026, par l'intermédiaire des centres de ressources pour les travailleurs migrants soutenus par l'OIT et des réseaux de partenaires, des services d'appui inclusifs, de proximité et tenant compte des questions de genre ont été fournis à 26 752 travailleurs migrants, personnes de retour et personnes expulsées dans les régions du Myanmar exposées au conflit et les zones frontalières. Les principaux services proposés comprenaient des informations et des conseils sur les migrations sûres, une assistance juridique, des séances d'orientation avant le départ, une aide à la réintégration, des formations professionnelles et sur le leadership des femmes, une assistance d'urgence aux personnes expulsées, une aide ciblée à la subsistance destinée aux femmes ainsi qu'une aide visant à favoriser la création de réseaux nationaux et transfrontaliers entre les organisations de la société civile du Myanmar et celles des pays voisins. En outre, le bureau de liaison a repris ses activités dans le cadre de la campagne *Yay Kyi Yar*, qui vise à informer et à accompagner les travailleurs migrants en mettant à leur disposition, via les médias sociaux, des contenus pédagogiques sur les migrations sûres et le travail décent. La campagne a touché plus de 1,5 million d'abonnés originaires du Myanmar dans dix pays. La nouvelle phase du projet vise à élargir encore l'accès des travailleurs migrants et des membres de leur famille à l'information, en particulier dans les secteurs de la pêche, des produits de la mer et de l'aquaculture.
44. En août 2026, le bureau de liaison a achevé avec succès la phase II du projet «Réduire le travail des enfants en faveur de l'éducation (ARISE)», avec l'appui financier du Gouvernement du Japon. Mis en œuvre dans huit cantons et 79 villages, ce projet s'attaque aux causes profondes des pires formes de travail des enfants par une approche intégrée à l'échelon local. Une analyse de situation approfondie sur les pires formes de travail des enfants a été réalisée et validée dans le cadre d'un atelier multipartite, ce qui a permis de constituer une base de données factuelles pour l'élaboration des programmes futurs de lutte contre le travail des enfants. Le projet ARISE a continué de favoriser l'accès des enfants, des jeunes et des familles vulnérables à l'éducation, au développement des compétences et à des moyens de subsistance. Ainsi, 567 enfants vulnérables ont bénéficié d'un soutien en matière d'éducation, tandis que 155 enfants et jeunes non scolarisés ont achevé une formation professionnelle et 176 aidants et jeunes ont bénéficié d'une formation à l'acquisition de moyens de subsistance, le but étant de renforcer la résilience des ménages et de s'attaquer aux facteurs économiques contribuant au travail des enfants. Le Bureau a par ailleurs renforcé les mécanismes de prévention du travail des enfants et d'orientation des victimes à l'échelon local au moyen du système de suivi du travail des enfants (CLMS), qui a permis de recenser et de documenter 198 cas de travail des enfants à des fins d'orientation et de suivi. Malgré les difficultés majeures rencontrées sur le plan opérationnel et en matière de sécurité et d'accès, les résultats



escomptés ont été obtenus et le projet a permis de renforcer les capacités et les mécanismes locaux nécessaires à la poursuite des efforts visant à éliminer les pires formes de travail des enfants.

45. Le bureau de liaison a continué à gérer les contraintes opérationnelles, en particulier celles liées aux arrangements bancaires et aux visas et aux déplacements du personnel, tout en continuant à assurer l'exécution des programmes et la coordination avec les partenaires. En ce qui concerne les transferts bancaires, le bureau de liaison a reçu sur le compte bancaire local de l'OIT quatre virements destinés au financement des activités de programmation et au fonctionnement. Pour ce qui est de la prolongation des visas, le chargé de liaison a reçu un visa valable jusqu'en décembre 2026, tandis qu'un autre fonctionnaire international a obtenu un visa d'entrée et un permis de séjour. Depuis janvier 2026, huit fonctionnaires du BIT ont obtenu des visas pour des missions de courte durée au Myanmar.
46. Enfin, en ce qui concerne les recommandations de la commission d'enquête, le chargé de liaison s'est mis en rapport avec le ministère du Travail relevant des autorités militaires afin de faire pression pour que ces recommandations, ainsi que celles des organes de contrôle de l'OIT, les décisions du Conseil d'administration et la résolution de 2025, soient mises en œuvre de bonne foi.

► III. Suivi de la résolution adoptée au titre de l'article 33

47. Dans la résolution adoptée en juin 2025 au titre de l'article 33, les mandants de l'OIT – gouvernements, employeurs et travailleurs – sont invités à prendre un certain nombre de mesures pour contribuer à la mise en œuvre par le Myanmar des recommandations de la commission d'enquête et pour prévenir de nouvelles violations de la liberté syndicale et de l'interdiction du travail forcé, tout en continuant de soutenir les activités qui bénéficient directement à la population du Myanmar et à ses communautés. Les mandants de l'OIT et les entités internationales concernées y sont également invités à présenter un rapport au Directeur général sur toutes les initiatives ou mesures prises ou tout autre fait nouveau pertinent, qui le transmettra au Conseil d'administration. Les communications écrites reçues en 2026, ainsi que les initiatives menées par le Bureau, sont résumées dans la présente section.

A. Mesures signalées par les mandants de l'OIT

Mesures signalées par des États Membres

48. Dans une communication datée du 28 septembre 2026, le gouvernement de l'Australie a réaffirmé qu'il condamnait fermement les actes des autorités du Myanmar, y compris les attaques incessantes contre les civils et les violations continues des droits de l'homme et des droits fondamentaux au travail. Il s'est dit profondément préoccupé par la persistance des autorités à ne pas s'attaquer aux graves questions soulevées par la commission d'enquête et les organes de contrôle de l'OIT, notamment par l'absence de collaboration véritable et de progrès crédibles tendant à donner pleinement effet aux recommandations formulées par leurs soins. Le gouvernement a appuyé les efforts déployés par la communauté internationale en vue d'amener les responsables de violations à répondre de leurs actes et a rappelé les déclarations qu'il avait formulées lors de la séance spéciale de la Commission de l'application des normes de juin 2026 ainsi que des précédentes sessions du Conseil d'administration, durant lesquelles il s'était dit profondément préoccupé par les allégations de travaux forcés, d'entraves à la liberté syndicale et de suppression des activités menées par les syndicats. L'ambassadrice de l'Australie chargée des questions liées à la lutte contre l'esclavage moderne, le trafic de personnes et la traite des êtres humains a continué de promouvoir la coopération

internationale et régionale ainsi qu'une collaboration étroite avec les partenaires en vue de renforcer les mesures prises contre le travail forcé, notamment la lutte contre la multiplication des centres d'escroquerie. L'Australie n'a pas encouragé de nouveaux acteurs à s'implanter au Myanmar, et n'a pas non plus recommandé d'investir dans ce pays. Elle a pris des sanctions ciblées contre des membres du régime militaire responsables de la violente répression de la population, et contre des entités commerciales entretenant des liens directs avec le régime. Le gouvernement a reconnu les obligations internationales qui lui incombent à l'égard des réfugiés et a indiqué qu'il délivrait des visas de protection aux personnes à l'égard desquelles l'Australie a une obligation de non-refoulement, notamment aux syndicalistes et aux défenseurs des droits de l'homme. Tout en contribuant de manière substantielle à l'aide humanitaire au Myanmar, l'Australie n'accordait pas de financement direct aux autorités militaires et veillait activement à ce que cette aide ne confère ni crédibilité ni légitimité au régime. Le gouvernement a réitéré son soutien aux mesures prévues par la résolution adoptée au titre de l'article 33, notamment la mise en place d'un mécanisme de suivi crédible visant à garantir l'application par le Myanmar des recommandations de la commission d'enquête.

49. Dans une communication datée du 21 septembre 2026, le gouvernement de l'*Autriche* a dit souscrire à la communication de l'Union européenne. Il a par ailleurs indiqué que le ministère fédéral du Travail, des Affaires sociales, de la Santé, du Soins et de la Protection des consommateurs avait appelé l'attention des ministères fédéraux compétents sur la résolution adoptée au titre de l'article 33. Cette résolution, ainsi qu'une note explicative détaillée, a par ailleurs été transmise aux organisations représentatives suivantes: la Chambre économique fédérale d'Autriche, la Chambre fédérale du travail, la Fédération des industries autrichiennes, la Fédération syndicale autrichienne, la Chambre autrichienne des travailleurs agricoles et la Chambre autrichienne d'agriculture.
50. Dans une communication datée du 5 octobre 2026, le gouvernement du *Canada* a indiqué qu'il avait adopté une approche globale, conforme aux objectifs de la résolution de 2025, en condamnant les actes du régime militaire et en refusant de reconnaître celui-ci en tant que représentant légitime du peuple du Myanmar. Le Canada a continué d'appliquer des sanctions autonomes à l'encontre de personnes et d'entités liées au régime militaire et impliquées dans la commission de violations graves des droits de l'homme. Il a demandé aux entreprises opérant au Myanmar d'exercer une diligence raisonnable accrue compte tenu de la poursuite du conflit, des préoccupations générales touchant au respect des droits de l'homme, des risques liés aux sanctions et de l'éventualité que les activités commerciales puissent profiter, directement ou indirectement, au régime militaire ou à des entités qui entretiennent des liens avec lui. Le gouvernement a, en outre, exprimé sa vive préoccupation au sujet de la prolifération des économies illicites et des centres d'escroquerie, qui favorise l'exploitation par le travail, le travail forcé et la traite des êtres humains, et il s'est également inquiété de la conscription forcée, pour laquelle le régime recourt à diverses pratiques coercitives comme l'intimidation, les enlèvements, la violence, l'extorsion, ainsi que du recrutement de mineurs et d'autres personnes vulnérables.
51. Dans une communication datée du 23 septembre 2026, l'Union européenne et ses États membres (*Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, Tchéquie, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Suède*) ont exprimé leur profonde préoccupation face à la détérioration constante de la situation au Myanmar, en particulier aux violations persistantes des droits fondamentaux des travailleurs et des libertés civiles fondamentales, notamment du travail forcé ou obligatoire imposé par le régime militaire et des différentes formes de violence exercées à l'encontre des femmes syndicalistes. Tout en accueillant certaines mesures avec satisfaction, comme la libération d'un certain nombre de syndicalistes, l'Union européenne et ses États membres ont condamné dans les termes les plus fermes la répression exercée par les autorités militaires du Myanmar, en



particulier les actes et les violences graves visant des dirigeants syndicaux, la violation généralisée des droits des travailleurs et l'oppression subie par les syndicats.

52. En réponse à ces violations, l'Union européenne a suspendu son aide directe aux autorités du Myanmar immédiatement après le coup militaire, mais elle a continué d'apporter un soutien vital à la population civile par l'intermédiaire de partenaires internationaux et d'organisations de la société civile. Elle s'est essentiellement efforcée de faire pression sur le régime militaire au moyen de mesures restrictives ciblées, tout en maintenant les préférences commerciales dites «Tout sauf les armes» (TSA) et une partie de l'aide au développement destinée aux personnes qui en ont besoin, conformément au principe consistant à «ne pas nuire». Elle a pris neuf séries de sanctions individuelles ciblant 105 personnes, dont des responsables militaires de premier plan, et 22 entités, et comprenant des mesures comme: l'interdiction d'entrer sur le territoire de l'UE (pour les individus), le gel d'avoirs, l'interdiction de mettre des fonds ou des ressources économiques à la disposition d'individus ou d'entités figurant sur la liste, un embargo sur les armes, l'interdiction d'exporter des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, l'interdiction d'exporter des biens à double usage, l'interdiction de fournir une assistance technique en matière d'activités militaires ou de financer de telles activités, l'interdiction de fournir une formation militaire aux forces armées du Myanmar et de coopérer avec elles, et l'interdiction de fournir des équipements, technologies et logiciels de surveillance ou d'interception des communications téléphoniques ou via Internet. En avril 2026, au vu de la situation au Myanmar, le Conseil de l'Union européenne a reconduit l'application de ces mesures de restriction jusqu'au 30 avril 2027.
53. Depuis le coup militaire de 2021, l'Union européenne et ses États membres ont soutenu les travailleurs du Myanmar au moyen de programmes répondant à leurs besoins les plus immédiats tout en jetant les bases d'une résilience à long terme. Dans le secteur de l'habillement, cette démarche a notamment consisté à forger des alliances avec des marques responsables pour mieux faire respecter les droits des travailleurs malgré la crise, comme l'Alliance multipartite pour l'emploi décent au Myanmar (MADE in Myanmar), qui visait à renforcer les pratiques commerciales responsables dans le secteur du textile, de l'habillement et de la chaussure et à promouvoir le respect des normes internationales du travail. La Chambre européenne de commerce au Myanmar (EuroCham Myanmar) a également aidé les entreprises européennes à poursuivre leurs activités sur un marché à haut risque et continué de dialoguer avec les syndicats et les groupes industriels en vue d'échanger des points de vue sur la manière de défendre les droits des travailleurs, notamment la liberté syndicale, et de prévenir le recours au travail forcé. Dans le cadre de leur approche fondée sur le lien entre l'action humanitaire, le développement et la paix, l'Union européenne et ses États membres ont fourni aux communautés vulnérables du Myanmar, ainsi qu'aux personnes déplacées dans leur propre pays, une aide humanitaire essentielle et un soutien visant leurs moyens de subsistance, par l'intermédiaire d'organisations locales de la société civile, contribuant à répondre à des besoins immédiats tout en renforçant la résilience économique dans un contexte de poursuite du conflit et des déplacements de population. Ils ont collaboré activement avec les parties prenantes concernées en vue de contribuer à obtenir la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête, en veillant tout particulièrement à ce que la place faite à la liberté syndicale et à la protection des droits des travailleurs ne se réduise pas davantage encore. L'Union européenne et ses États membres rappellent que le régime de l'asile en vigueur garantit que nul ne soit renvoyé dans un endroit où il risque d'être persécuté, et ils réaffirment leur volonté de collaborer avec l'OIT et ses mandants en vue d'amener le Myanmar à se conformer aux recommandations de la commission d'enquête.
54. Dans des communications datées des 11 et 14 septembre 2026, le gouvernement du *Honduras* a réaffirmé son engagement en faveur de la prévention et de l'éradication du travail forcé ou obligatoire, et il a notamment fait état de l'adoption, en juillet 2026, d'un décret interdisant l'importation sur le territoire national de marchandises produites en tout ou en partie au



moyen du travail forcé ou obligatoire. Bien que le Honduras n'entretienne pas de relations commerciales soutenues avec le Myanmar, le champ d'application du décret et des règlements destinés à le mettre en œuvre leur permet de couvrir non seulement des situations éventuelles de transactions commerciales directes mais aussi des situations dans lesquelles des marchandises ou des intrants internationaux liés au travail forcé pourraient être intégrés dans des chaînes d'approvisionnement internationales pour être mis ensuite sur le marché hondurien. Le gouvernement a continué de veiller à ce que les relations commerciales du pays ne favorisent pas des pratiques de travail forcé ou obligatoire, ou n'en tirent pas profit.

55. Dans une communication datée du 1^{er} septembre 2026, le gouvernement de *Madagascar* a indiqué que les autorités nationales compétentes avaient procédé au réexamen des relations institutionnelles et économiques qu'elles entretiennent avec le Myanmar. Madagascar n'a conclu aucun accord stratégique, aucun accord de coopération bilatérale spécifique, ni établi aucunes relations diplomatiques ou économiques directes avec les autorités militaires actuelles qui pourraient permettre, faciliter ou perpétuer les violations des droits des travailleurs relevées par la commission d'enquête. Le gouvernement a également réaffirmé qu'il se conformait strictement au principe de non-refoulement, précisant qu'aucune mesure d'expulsion ou de refoulement ne serait prise à l'encontre de ressortissants d'un pays ou de personnes protégées susceptibles d'être exposées à de graves violations de leurs droits fondamentaux ou à des pratiques de travail forcé. Le gouvernement a indiqué qu'il continuait de suivre de près l'évolution de la situation au Myanmar et réaffirmé son soutien plein et entier aux mécanismes de contrôle de l'OIT visant à permettre le rétablissement effectif de la liberté syndicale, l'élimination du travail forcé et la promotion de la justice sociale dans le pays.
56. Dans une communication datée du 21 septembre 2026, élaborée en concertation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, le gouvernement *du Royaume des Pays-Bas* a dit qu'il souscrivait à la déclaration faite par l'Union européenne et ses États membres. Il a en outre indiqué qu'il considérait que les élections organisées par le régime militaire n'étaient pas conformes aux normes internationales, qu'il ne reconnaissait pas le régime du Myanmar en tant que représentant légitime du peuple du Myanmar, qu'il avait mis fin à tous les projets impliquant ce régime et ne maintenait avec lui que des contacts très limités, d'ordre purement technique, tout en continuant de soutenir le peuple du Myanmar dans la réalisation de son souhait d'un avenir pacifique et démocratique. Le gouvernement a indiqué qu'il entendait continuer de joindre sa voix à celle de l'Union européenne pour appeler l'attention sur les violations des droits de l'homme, notamment les violations graves du droit à la liberté syndicale et les cas de travail forcé, dénoncées dans le rapport de la commission d'enquête. Il a ajouté qu'il avait informé les entreprises néerlandaises des recommandations de la commission d'enquête et qu'il attendait de toutes celles qui exerçaient des activités à l'international qu'elles appliquent les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises et les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies.
57. Dans une communication datée du 9 septembre 2026, le gouvernement du *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Royaume-Uni)* a rappelé qu'il avait soutenu l'adoption des mesures préconisées dans la résolution de 2025 et qu'il restait déterminé à contribuer à leur mise en œuvre. Il a donc régulièrement appelé les autorités militaires à défendre les libertés civiles fondamentales, les droits syndicaux et à garantir le respect des droits des travailleurs et imposé 19 séries de sanctions depuis 2021, qui visaient aussi des personnes et des entités impliquées dans la répression exercée à l'encontre de la population civile. Il a suspendu toutes les activités de promotion du commerce au Myanmar, et les entreprises qui poursuivent leurs activités dans le pays doivent se conformer aux mesures de sanction et de contrôle à l'exportation imposées par le Royaume-Uni et sont tenues d'appliquer avec rigueur une diligence raisonnable renforcée. Il a en outre demandé aux entreprises de veiller à ce que leurs activités ne soutiennent pas l'armée, des entités liées à l'armée ou des acteurs visés par les



sanctions, ou à ce qu'elles ne puissent pas permettre, faciliter ou perpétuer des violations des droits des travailleurs, constitutives en particulier de travail forcé et de restrictions à la liberté syndicale.

58. Le gouvernement a fait savoir, en outre, qu'un programme soutenu par le Royaume-Uni finançait l'assistance juridique et la prise en charge de dossiers relatifs à des violations des droits des travailleurs dans les usines, notamment en fournissant à ceux-ci une aide en espèces, un hébergement temporaire sûr, une assistance matérielle de base et un accompagnement psychosocial lorsqu'ils subissaient des pratiques de travail injustes et des violations de leurs droits. Ce programme soutient également des actions de sensibilisation sur les thèmes de la migration sûre et de l'exploitation par le travail. Le gouvernement, ayant rappelé qu'il avait provoqué à de nombreuses reprises des réunions du Conseil de sécurité de l'ONU sur la question du Myanmar, de sorte que le Conseil de sécurité en reste saisi, a indiqué qu'il n'entendait pas relâcher la pression en faveur de la mise en œuvre de la résolution 2669 du Conseil de sécurité et continuerait d'appuyer les activités du Conseil des droits de l'homme.

Mesures signalées par des organisations de travailleurs et d'employeurs

59. Dans une communication datée du 7 septembre 2026, la Chambre fédérale du travail autrichienne a indiqué qu'elle avait expressément salué la résolution adoptée au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT. Tant la Chambre fédérale du travail que les autres Chambres du travail autrichiennes considéraient qu'il était très important de faire en sorte de mettre effectivement fin aux violations persistantes des conventions n° 87 et 29 par le Myanmar. En dépit des lourdes sanctions économiques déjà en vigueur, rien n'indiquait que la junte militaire était disposée à changer de cap. Le travail forcé, la violence, la torture et les traitements inhumains infligés à la population civile, et en particulier aux syndicalistes, restaient monnaie courante. Seule une pression politique et économique accrue était susceptible d'obliger la junte militaire à mettre en œuvre les mesures nécessaires. La Chambre fédérale du travail a donc appelé le gouvernement autrichien à s'engager clairement en faveur d'une politique économique extérieure propre à protéger efficacement et durablement les droits de l'homme, et à concrétiser cet engagement au moyen de sanctions claires et de l'exercice de pressions politiques à tous les niveaux. Dans ce contexte, il était urgent de donner effet à la directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (directive sur les chaînes d'approvisionnement), car seule une loi autrichienne efficace sur les chaînes d'approvisionnement pourrait garantir que les entreprises se conforment aux obligations qui leur incombent en matière de diligence raisonnable tout au long de leurs chaînes de valeur, et ainsi prévenir et atténuer leur contribution, directe ou indirecte, à des violations des droits de l'homme ou des droits des travailleurs.
60. Dans une communication datée du 12 septembre 2026, EuroCham Myanmar a dit aider ses membres à renforcer la diligence raisonnable au titre de son engagement à faire respecter les normes internationales du travail, notamment au moyen d'une série de discussions sur le renforcement de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme. Elle a appelé l'attention sur les activités menées spécialement aux fins du suivi de la résolution adoptée au titre de l'article 33, parmi lesquelles une discussion sur la résolution juste après l'adoption de celle-ci en juin 2025, et une autre après la séance spéciale de la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2026. EuroCham avait également publié, à l'intention des entreprises, des orientations sur la résolution de 2025, dans lesquelles elle présentait cinq recommandations de mesures pratiques que les entreprises pouvaient adopter et mettre en œuvre pour donner suite à la résolution, et elle avait entamé des discussions bilatérales avec les fédérations de syndicats. Elle a également indiqué avoir fait paraître des communiqués dans lesquels elle se félicitait de la libération de syndicalistes en octobre 2025, reconnaissant le rôle essentiel de syndicats efficaces dans la sauvegarde de la conduite responsable des entreprises et de normes du travail équitables au Myanmar. Elle a souligné qu'il était essentiel



que les syndicats du Myanmar puissent fonctionner sans entrave pour soutenir et garantir un environnement propice aux mesures de renforcement de la diligence raisonnable que prennent les marques et les entreprises européennes qui sont présentes au Myanmar ou qui s'y approvisionnent. EuroCham a également fait état de campagnes de sensibilisation sur le renforcement de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, les salaires, la participation des syndicats, le dialogue social et le développement des compétences, dans le but affirmé de protéger les normes du travail et les moyens de subsistance tout en permettant aux entreprises européennes responsables de continuer de travailler au Myanmar et de s'y approvisionner.

61. Dans une communication datée du 21 septembre 2021, la Fédération syndicale des Pays-Bas (FNV) et la Fédération nationale des syndicats chrétiens (CNV) ont souligné qu'il était important que le gouvernement néerlandais coordonne son action avec celle de l'Australie et des partenaires de l'ASEAN en vue de maintenir la pression sur les autorités militaires du Myanmar et de veiller à ce que le pays ne réintègre pas les instances de l'ASEAN tant qu'il ne pourra pas faire valoir de progrès tangibles concernant la mise en œuvre du consensus en cinq points de l'ASEAN et des mesures de suivi au titre de l'article 33. Au-delà de son engagement en faveur des efforts politiques déployés, qui se traduira notamment par l'organisation d'une réunion sur le Myanmar en marge de la 358^e session du Conseil d'administration, le gouvernement du Royaume des Pays-Bas devrait également apporter un soutien politique et financier à la mise en place d'un mécanisme de suivi crédible et indépendant au titre de l'article 33. Ce mécanisme permettrait de surveiller efficacement les activités de la junte et offrirait aux gouvernements des membres de l'ASEAN des éléments structurés et crédibles sur lesquels s'appuyer pour apporter une contribution axée sur des principes au règlement de la situation au Myanmar. Le gouvernement devrait aussi appuyer le renforcement des mesures législatives et réglementaires en vue d'assurer l'application effective des sanctions en vigueur à l'encontre des acteurs du secteur de l'énergie, de manière à empêcher les autorités militaires de disposer de carburant d'aviation pour mener des opérations aériennes contre les civils.
62. Dans une communication datée du 4 septembre 2026, le Syndicat indépendant et autonome «Solidarność» (NSZZ «Solidarność») a fait part de sa profonde préoccupation au sujet de la situation des droits de l'homme au Myanmar sous le régime de la junte militaire et envisagé des possibilités d'aider directement la CTUM, en tant que représentante du mouvement syndical indépendant. Il a confirmé sa volonté de poursuivre une coopération constructive en vue de rétablir un véritable dialogue social tripartite au Myanmar et de faire en sorte que les droits des travailleurs y soient pleinement respectés.
63. Dans une communication datée du 12 août 2026, l'Agence nationale des employeurs du secteur gouvernemental a indiqué qu'elle n'envisageait de prendre à l'égard du Myanmar aucune mesure entrant dans le cadre des questions soulevées dans la communication du Directeur général.

B. Mesures signalées par des entités internationales

64. Dans une communication datée du 21 septembre 2026, le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar a indiqué que les informations et les éléments de preuve qu'il avait recueillis étayaient les conclusions de la commission d'enquête quant au non-respect par le Myanmar des conventions n^{os} 29 et 87. Depuis février 2021, des défenseurs des droits de l'homme et des syndicalistes ont été victimes de violences lors de manifestations pacifiques, ont été arrêtés, interrogés et maltraités. Le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar a recueilli des informations donnant à penser que les personnes libérées dans le cadre de mesures d'amnistie étaient tenues de signer des déclarations par lesquelles elles s'engageaient à ne plus participer à des activités politiques, sous peine d'être de nouveau arrêtées, et qu'elles faisaient l'objet d'une surveillance de la part des autorités militaires après leur libération. D'après les informations et les éléments de preuve recueillis, la répression des libertés civiles et les



violences se sont poursuivies, les militaires ayant de plus en plus recours aux opérations aériennes, qui ont augmenté en nombre et en fréquence. Le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar a mis en évidence une récurrence manifeste d'attaques aériennes visant délibérément des objectifs civils, notamment des villages, des écoles, des édifices et sites religieux et culturels, des camps de personnes déplacées à l'intérieur du pays et des établissements de santé. Il a également relevé un nombre croissant d'ordonnances militaires et d'autres mesures législatives adoptées depuis février 2021 qui restreignent la liberté d'association et les libertés publiques fondamentales, notamment la loi électorale de 2025, qui a été largement utilisée pour procéder à l'arrestation arbitraire d'un grand nombre de civils durant la période électorale. La surveillance de la population s'est par ailleurs poursuivie, l'armée utilisant des technologies de surveillance avancées pour contrôler la population et retrouver les membres du mouvement d'opposition. Enfin, le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar a indiqué que l'armée et les forces qui lui sont alliées avaient procédé à la conscription d'hommes, de jeunes et d'enfants âgés d'à peine 10 ans et que certains recrutements forcés avaient également été effectués par des groupes non étatiques.

65. Dans une communication datée du 30 septembre 2026, le HCDH a signalé la persistance de graves violations des droits de l'homme, la conscription figurant parmi les principaux facteurs à l'origine de la détérioration de la situation dans ce domaine. Selon des sources ouvertes, plus de 270 enlèvements, arrestations arbitraires et disparitions forcées liés à la conscription par les autorités militaires auraient été signalés en 2026. Ces incidents se seraient produits dans des zones urbaines et rurales, de jour comme de nuit, aux postes de contrôle, les personnes concernées se trouvant seules ou en compagnie d'autres personnes, et à la suite d'arrestations. Les responsables villageois, ainsi que la police et les milices affiliées à l'armée, ont continué à jouer un rôle clé dans le processus local de conscription. Afin de respecter les quotas imposés par l'armée au niveau des villages ou des communes, ils ont repéré des conscrits potentiels et les ont placés en détention. Les familles ont été invitées à verser des pots-de-vin et des rançons pour obtenir leur libération. Depuis la mise en place de son processus de conscription, l'armée a soumis les Rohingyas à un service militaire forcé, dans le cadre d'un système de rotation en vertu duquel des membres de cette ethnie ayant reçu une formation sont appelés à plusieurs reprises pour servir dans des bases, combattre en première ligne et effectuer des travaux forcés. Selon des sources locales, 1 981 Rohingyas de Sittwe ont été enrôlés de force par l'armée entre juin 2025 et mai 2026; des rapports font état de pratiques abusives, notamment la consommation forcée d'alcool, la privation de repos et des violences physiques. La conscription militaire arbitraire et les pratiques de recrutement forcé ont poussé des milliers de personnes à fuir à l'étranger, privant ainsi l'économie de sa main-d'œuvre.
66. Certaines informations font état de pratiques de recrutement forcé de la part de groupes armés opposés au régime militaire, notamment l'Armée de l'Arakan et des groupes armés rohingyas prenant pour cible la population appartenant à cette ethnie. Les recruteurs exigent des villageois qu'ils satisfassent à des quotas et procèdent au recrutement d'hommes et de femmes, de garçons et de filles, y compris d'enfants âgés d'à peine 12 ans. La population rohingya est également soumise à d'autres formes de travail forcé imposées par l'Armée de l'Arakan, organisées à l'échelle des villages, chacun étant contraint de fournir à l'armée un certain nombre de travailleurs pour une durée déterminée chaque semaine ou chaque mois. Des enfants âgés d'à peine 6 ans sont systématiquement astreints à des travaux consistant notamment à débroussailler la jungle, à construire des bâtiments et à effectuer des tâches subalternes au profit de familles rakhines. Selon des sources locales, 2 353 cas de travail forcé imposé à des Rohingyas ont été signalés dans le nord de l'État de Rakhine pour le seul mois de janvier 2026, dont 75 cas impliquant des enfants.



67. Le HCDH a en outre signalé que le développement rapide de l'exploitation des terres rares a engendré un marché du travail caractérisé par une forte exploitation de la main-d'œuvre et largement non réglementé, marqué par de graves atteintes aux droits des travailleurs et par des indices de recours au travail forcé, notamment la rétention prolongée des salaires. Le HCDH a également documenté des violations des droits humains et des droits des travailleurs dans les centres d'escroquerie en ligne, notamment le recours au travail forcé, la torture et les violences sexuelles, ainsi que dans le secteur minier, ces violations touchant souvent les femmes de manière disproportionnée.
68. Les libertés publiques ont continué de se dégrader, comme en témoignent les arrestations et les actes d'intimidation visant les opposants politiques, ainsi que l'absence de toute possibilité d'exprimer une quelconque forme de dissidence. Au total, 341 personnes auraient été arrêtées et poursuivies dans le contexte des élections générales de décembre 2025 et janvier 2026, les peines d'emprisonnement prononcées pouvant atteindre 49 ans, ce qui illustre clairement la manière dont le régime militaire a instrumentalisé la législation et l'appareil judiciaire pour persécuter des opposants exerçant pacifiquement leurs droits. D'autres préoccupations ont été soulevées concernant l'introduction de nouvelles technologies à des fins de surveillance, notamment le recours à un système de surveillance et de contrôle de la population, une technologie unique qui associe le suivi au moyen de cartes d'identité électroniques, des réseaux de vidéosurveillance et l'intelligence artificielle (IA), qui permet aux autorités militaires d'identifier et de traquer efficacement leurs opposants potentiels (entre mars et avril 2025, quelque 1 650 personnes auraient ainsi été arrêtées dans la région de Mandalay grâce au système en question). En mars 2026, les autorités militaires ont adopté les règlements d'application de la loi de 2022 sur l'enregistrement des associations, qui restreint encore davantage les libertés publiques et la liberté d'association en prévoyant de larges motifs de refus ou de radiation de l'enregistrement, des exigences financières particulièrement contraignantes, un contrôle obligatoire des antécédents par la police et de lourdes obligations de déclaration, autant de mesures facilitant une surveillance étatique étendue. En août 2026, les autorités militaires ont mené des descentes et des inspections au sein d'organisations de la société civile, placé des membres de leur personnel en détention et pris pour cible des groupes non enregistrés, ce qui a conduit plusieurs organisations à suspendre leurs activités. Toujours en mars 2026, les autorités militaires ont adopté une nouvelle loi sur les passeports qui prévoit des formalités administratives restrictives et des motifs de refus de délivrance ou d'annulation des passeports formulés en termes vagues, sans qu'il existe de voies de recours effectives. Cette loi a encore renforcé le contrôle exercé par l'armée sur la liberté de circulation, facilité l'intensification de la surveillance et du ciblage des opposants politiques et pourrait avoir des répercussions particulièrement graves sur les défenseurs des droits humains, les syndicalistes et les ressortissants craignant pour leur sécurité.
69. En ce qui concerne les syndicats, le HCDH a indiqué qu'en juillet 2026, le STUM, l'une des organisations syndicales indépendantes les plus importantes du pays, avait invoqué de graves difficultés financières pour mettre fin à ses activités. Cette décision faisait suite à plusieurs années de harcèlement et de surveillance, ainsi qu'à une série d'arrestations ciblées imputables aux autorités militaires, notamment celle de son fondateur et dirigeant ainsi que de neuf autres de ses membres en juillet 2025. Ces arrestations et les strictes conditions de mise en liberté sous caution qui ont été imposées, conjuguées à des restrictions plus générales affectant les organisations indépendantes de la société civile, ont contribué aux pressions financières et organisationnelles qui ont précédé la dissolution du syndicat, laquelle a privé des milliers de travailleurs d'un accès à un soutien institutionnel, à une assistance juridique et à une représentation collective.



C. Mesures prises par le Bureau

70. Conformément au mandat découlant de la résolution adoptée au titre de l'article 33 et des décisions ultérieures du Conseil d'administration, le Bureau a continué d'apporter son soutien aux travailleurs et aux employeurs du Myanmar, notamment par la mise en œuvre du projet de rétablissement accéléré des moyens de subsistance et de renforcement de la résilience dans les zones du Myanmar touchées par le séisme, ainsi que de projets visant à promouvoir une migration sûre et à réduire et prévenir le travail des enfants, en acheminant cette assistance à la population du Myanmar par l'intermédiaire de syndicats indépendants, d'organisations d'employeurs et d'organisations communautaires. D'autres mesures et projets mis en œuvre par le Bureau de liaison à l'appui de la population locale sont décrits plus haut, aux paragraphes 40 à 46.
71. Comme l'avait demandé le Conseil d'administration, le Bureau a soumis un rapport sur les derniers faits nouveaux intervenus dans le pays afin d'éclairer la séance spéciale de la Commission de l'application des normes à la 114^e session (juin 2026) de la Conférence ²⁶.
72. Depuis le dernier rapport, le Bureau a poursuivi, en concertation avec l'OIE et la CSI, les travaux préparatoires nécessaires à la mise en place du mécanisme de suivi prévu par la résolution adoptée par la Conférence à sa session de 2025 ²⁷ et les décisions ultérieures du Conseil d'administration. Comme cela a été indiqué précédemment, ce mécanisme a vocation à s'acquitter de son mandat en offrant un moyen confidentiel, crédible, indépendant et tenant compte des impératifs de protection pour recueillir, enregistrer et évaluer des informations concernant les violations persistantes des droits fondamentaux au Myanmar, en accordant une attention particulière à l'interdiction du travail forcé, à la liberté d'association et aux libertés publiques qui y sont liées, dans le contexte des conventions n^{os} 29 et 87 et du suivi des recommandations de la commission d'enquête. À cet égard, différentes modalités sont à l'étude afin de garantir que le mécanisme puisse recueillir les témoignages des personnes et des organisations touchées par de telles violations dans l'ensemble du Myanmar et leur accorder toute l'attention requise. Grâce à la collecte, à l'enregistrement et à l'évaluation d'informations confidentielles et crédibles, le mécanisme viendra soutenir les activités de contrôle et de dialogue menées par l'OIT et contribuera à renforcer la responsabilité des autorités publiques à l'égard des violations signalées. Sans exercer de fonction juridictionnelle, le mécanisme facilitera la mise en œuvre de la résolution de la Conférence en favorisant l'établissement de rapports transparents, en renforçant l'obligation de rendre des comptes concernant les violations en cours et en améliorant l'accès des victimes à des voies de recours rapides et effectives. À cette fin, et lorsque cela sera approprié et possible, il orientera les victimes vers des mesures de protection adaptées ainsi que vers les mécanismes de recours existants.
73. À la demande du Conseil d'administration, le Bureau a mené avec l'OIE et la CSI de vastes consultations sur les principaux aspects de la conception et du fonctionnement du mécanisme, notamment son mandat et son champ d'application, les dispositifs de sécurité destinés à garantir la transmission sûre des informations, les modalités de vérification de l'authenticité des communications émanant des organisations grâce à la participation directe de l'OIE et de la CSI, les garanties de confidentialité ainsi que les procédures de suivi. Ces consultations ont

²⁶ OIT, [Rapport du Directeur général sur les derniers faits nouveaux concernant la liberté syndicale et le travail forcé au Myanmar](#), 29 mai 2026.

²⁷ OIT, [Résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Myanmar](#), Conférence internationale du Travail, 113^e session, 2025, paragr. 3 b), qui invite le Directeur général à: «élaborer des mécanismes de suivi pertinents et appropriés afin de documenter de manière confidentielle et crédible les violations de droits fondamentaux actuellement commises dans le pays et de permettre ainsi qu'il en soit rendu compte de manière transparente, que les responsabilités soient établies et que les victimes obtiennent rapidement et effectivement réparation;».



permis d'aboutir à une proposition du Bureau affinée, qui s'appuie également sur l'expertise technique, juridique, opérationnelle et en matière de protection qui est disponible au sein du Bureau. Certains aspects du champ d'application et des modalités de fonctionnement du mécanisme de suivi continuent toutefois de faire l'objet de divergences de vues entre les parties. Le Bureau poursuivra donc ses échanges avec les deux organisations, dans le cadre d'un processus itératif, en tenant compte de leurs points de vue respectifs, tout en faisant progresser parallèlement la mise en place opérationnelle du mécanisme afin de donner effet au mandat défini par la résolution de 2025.

74. Le cadre opérationnel affiné du mécanisme couvre les dispositifs de gouvernance, les procédures de fonctionnement, les garanties, les limites du mécanisme, la gestion de l'information, les processus d'évaluation ainsi que les modalités de suivi. Il est notamment proposé que l'OIE et la CSI participent au processus de vérification de l'authenticité des organisations soumettant des informations au mécanisme, afin de s'assurer que celles-ci proviennent effectivement d'organisations d'employeurs et de travailleurs authentiques, tandis que l'évaluation technique du contenu des communications reçues demeurera de la seule responsabilité du Bureau. À cet égard, le cadre opérationnel du mécanisme prévoit la collecte, l'évaluation et l'analyse systématiques d'informations relatives à des violations présumées, à la lumière du cadre normatif établi par les conventions n^{os} 29 et 87 ainsi que des constatations et recommandations de la commission d'enquête. Dans ce contexte, une distinction nette devrait être établie entre, d'une part, les informations corroborées par plusieurs sources crédibles et, d'autre part, les allégations non vérifiées, tout en garantissant la protection des personnes et des organisations fournissant ces informations. Le cadre opérationnel prévoit également des modalités visant à assurer un suivi approprié des informations recueillies, conformément au mandat défini par la résolution de la Conférence et dans les limites du rôle constitutionnel de l'OIT. En conséquence, la collecte des informations sera conçue de manière à permettre l'établissement d'une documentation crédible sur les violations signalées, à mettre en évidence les tendances et les pratiques récurrentes et à alimenter l'établissement de rapports de synthèse fondés sur des éléments probants à l'intention du Conseil d'administration et des organes de contrôle de l'OIT. Les mesures de suivi viseront également à renforcer la coopération avec les acteurs concernés, contribueront aux efforts tendant à ce que les auteurs d'actes incompatibles avec les conventions n^{os} 29 et 87 répondent de leurs actes et faciliteront, lorsque cela est approprié et possible, l'accès aux mécanismes existants de protection et de réparation.
75. Le Bureau est conscient que l'environnement opérationnel au Myanmar est marqué par des difficultés multiples et changeantes qui pourraient avoir une incidence sur la mise en œuvre du mécanisme. Le cadre opérationnel proposé offre donc la souplesse et la capacité d'adaptation nécessaires pour ajuster les modalités de fonctionnement à l'évolution de la situation, tout en préservant la fidélité du mécanisme à son mandat et à ses principes fondamentaux. D'importants travaux ont été menés afin de mettre en place des processus et des systèmes permettant au mécanisme de fonctionner efficacement dans le contexte actuel, malgré son instabilité, tout en garantissant le respect des principes de confidentialité, de protection des données et du principe consistant à «ne pas nuire». La participation au mécanisme sera volontaire, fondée sur le consentement éclairé des fournisseurs d'informations et assortie de solides garanties en matière de protection des données. Afin de mieux protéger les fournisseurs d'informations et de préserver l'intégrité du mécanisme, les modalités précises de ses dispositifs opérationnels et de sécurité ne seront pas rendues publiques. Enfin, le Bureau de liaison ne participera à aucun aspect du mécanisme de suivi.
76. Si des consultations avec les partenaires sociaux sont toujours en cours sur certains aspects de la portée et des modalités du mécanisme, toutes les parties s'accordent sur le fait qu'il est important d'avancer dans sa création conformément à la résolution de 2025. En vue de sa création et de sa mise en place opérationnelle en temps utile, le budget requis pour le



mécanisme a été soumis pour examen dans le cadre du Compte supplémentaire du budget ordinaire (CSBO). Son approbation permettrait de mobiliser les moyens financiers stratégiques et de générer l'effet de levier nécessaires à la mise en place et au lancement des activités du mécanisme, notamment par le renforcement des capacités humaines, techniques et opérationnelles requises. Sous réserve de la disponibilité des ressources et de la réunion des conditions préalables voulues, le Bureau envisage une mise en œuvre par étapes, comprenant une phase pilote suivie du déploiement complet du mécanisme. Le Bureau continuera de tenir le Conseil d'administration informé des progrès accomplis et rendra compte de tout fait nouveau à mesure que progresseront les travaux préparatoires et les consultations menées avec l'OIE et la CSI.

77. Outre la poursuite des travaux de mise au point d'un mécanisme de suivi et les projets actuellement menés par le Bureau de liaison, le Bureau poursuit également sa collaboration et son action de concertation avec les entités compétentes des Nations Unies et les autres acteurs concernés, notamment dans le cadre du Groupe de travail interinstitutions sur le Myanmar. Le Bureau poursuivra également ses consultations avec les titulaires de mandat des Nations Unies compétents en la matière afin d'assurer la cohérence de l'action menée et de favoriser les synergies dans la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête, dans les limites des mandats respectifs. Il continuera par ailleurs à recueillir les informations communiquées par les mandants tripartites au sujet de la mise en œuvre des mesures adoptées au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT et tiendra le Conseil d'administration informé de l'évolution de la situation à cet égard à ses sessions d'octobre-novembre.

► IV. Suivi des recommandations de la commission d'enquête

A. Communications des autorités militaires

78. Le 21 septembre 2026, les autorités militaires ont présenté un rapport sur les progrès accomplis par le Myanmar à la suite du rapport de la commission d'enquête (voir annexe II). Elles y communiquent des informations actualisées sur l'évolution de la situation politique dans le pays, et indiquent notamment que des élections générales ont eu lieu dans 80 pour cent des cantons, dans le cadre d'un processus électoral qu'elles qualifient de libre, équitable, transparent et multipartite. En conséquence, l'Assemblée du peuple, l'Assemblée nationale et l'Assemblée de l'Union se sont réunies en mars 2026, marquant ainsi la reprise du processus législatif dans le pays. En avril 2026, Min Aung Hlaing (ancien commandant en chef) a été élu Président, et Nyo Saw et Nan Ni Ni Aye se sont vu confier la fonction de Vice-présidents. Le rapport indique en outre que, dans un esprit d'édification de la nation et pour des raisons humanitaires, le Président a gracié plus de 4 000 prisonniers, parmi lesquels Win Myint, et a ordonné leur libération. La peine d'Aung San Suu Kyi a été commuée en assignation à résidence et celle-ci a pu rencontrer un représentant du CICR. Les autorités militaires fournissent en outre des informations sur un ensemble de questions liées au travail, notamment le développement des compétences de la main-d'œuvre, l'octroi de prestations de sécurité sociale et d'allocations au titre des frais d'études, la création de possibilités d'emploi, les mesures visant à promouvoir une migration de main-d'œuvre sûre et sécurisée, les mesures visant à éliminer le travail des enfants, les inspections d'usines et les mécanismes de plainte visant à régler les conflits du travail.
79. S'agissant de la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête, les autorités militaires affirment, pour ce qui est de la convention n° 87, qu'il n'y a eu aucun cas d'attaque contre des infrastructures civiles susceptible de créer un climat de violence et de terreur portant atteinte à l'exercice effectif de la liberté syndicale. Le rapport précise que si les

autorités devaient recevoir des plaintes ou des informations sur de tels faits, le Département de l'administration générale les examinerait avec attention, en collaboration avec le ministère du Travail.

80. Les autorités militaires affirment en outre qu'aucun acte de violence ou de torture n'a été commis à l'encontre de membres de syndicats ou de dirigeants syndicaux. De la même façon, aucun membre de syndicat ni aucun militant syndical n'est actuellement détenu pour avoir exercé pacifiquement ses droits syndicaux. Lorsque des militants syndicaux ont été visés par une arrestation, celle-ci n'était pas liée à des activités syndicales légitimes, mais à des violations de la législation nationale en vigueur. Toute information concernant des syndicalistes détenus devrait être transmise au ministère des Affaires étrangères et au ministère du Travail afin que des mesures soient prises. Quant aux personnes mentionnées par la commission d'enquête et les organes de contrôle de l'OIT, le rapport indique qu'elles ont été jugées et condamnées dans le cadre d'une procédure régulière pour avoir enfreint la législation nationale, puis qu'elles ont bénéficié d'une mesure de clémence sous la forme d'une grâce ou d'un abandon des poursuites, pour des raisons humanitaires. À cet égard, les autorités militaires confirment les informations fournies précédemment: i) Les poursuites engagées à l'encontre de Thet Hnin Aung, secrétaire général de la Fédération des syndicats de l'industrie, de l'artisanat et des services du Myanmar (MICS-TUF), ont été abandonnées et celui-ci a été libéré; ii) Thet Htar Swe, Naing Lin Aung, neuf membres du STUM et Myo Myo Aye (dirigeante du STUM) ont été libérés. Au sujet de cette dernière, les autorités militaires ajoutent que la plainte déposée contre elle au titre de l'article 66 d) de la loi sur les télécommunications a été clôturée en mai 2026. Selon les autorités militaires, ces mesures témoignent de la volonté du Myanmar de coopérer avec l'OIT.
81. Les autorités réaffirment que la décision de déchoir Maung Maung de sa nationalité a été motivée uniquement par le fait qu'il a commis des violations de la législation nationale et des actions dont il a été considéré qu'elles troublaient la stabilité et la paix de l'État, et que cette mesure a été prise conformément à la loi. Il est néanmoins précisé que les passeports et les titres de voyage sont contrôlés et délivrés selon les procédures en vigueur, et qu'une personne œuvrant dans l'intérêt de l'État et du peuple peut présenter une demande de réintégration dans sa nationalité.
82. Le rapport indique également que le Myanmar n'a pas cherché à encourager les pratiques antisyndicales, l'ingérence et d'autres atteintes aux droits syndicaux par des employeurs publics ou privés. Il répète les informations fournies précédemment concernant le changement survenu à la tête de la CTUM, en précisant que ce changement a été impulsé par les travailleurs dans le pays, qui ont élu de nouveaux dirigeants en février 2025. Il n'y a pas eu d'ingérence du ministère du Travail dans ce processus.
83. Le rapport indique en outre que la législation du travail n'a fait l'objet d'aucune modification ni d'aucun ajout, et que les modifications apportées à d'autres lois et la promulgation de nouvelles lois avaient pour but de garantir la stabilité et la paix dans le pays.
84. Dans leur rapport, les autorités militaires indiquent qu'en août 2026, 3 140 organisations de travailleurs et d'employeurs étaient enregistrées, et précisent que les actions de sensibilisation à l'intention des employeurs et des travailleurs concernant le droit de constituer et de faire fonctionner des organisations syndicales se poursuivent. Entre décembre 2023 et août 2026, des séances de sensibilisation ont été suivies par 153 967 travailleurs au total, sur 3 666 lieux de travail. Le ministère du Travail continue également de dispenser des cours de renforcement des capacités aux membres des comités de coordination sur le lieu de travail. Les autorités militaires rappellent en outre les informations communiquées précédemment sur le règlement des conflits du travail par les comités de coordination sur le lieu de travail, les organes tripartites de conciliation et les organes d'arbitrage, et fournissent des statistiques pertinentes à ce sujet. Il est également indiqué que lorsque des revendications collectives sont formulées, un représentant du ministère du Travail se rend sur les lieux de travail concernés



afin de faciliter la recherche d'une solution négociée; ainsi, entre janvier 2025 et août 2026, 59 revendications collectives ont été émises et ont été traitées avec succès. Par ailleurs, des réunions tripartites ont été organisées en août et septembre 2026 afin d'aborder les problèmes rencontrés sur les lieux de travail, et le ministère du Travail a examiné et réglé des cas de non-respect par des usines de la loi de 2011 sur l'organisation du travail, à l'issue desquels des indemnités financières ont été versées aux travailleurs et des amendes ont été infligées aux usines concernées.

85. Les autorités militaires indiquent également que le mouvement des fonctionnaires déloyaux a été lancé dans le but de perturber le fonctionnement des organes administratifs de l'État et que des mesures disciplinaires ont été prises en conséquence, conformément aux règles et règlements de la fonction publique, à l'encontre des personnes qui ont abandonné leur poste dans un secteur de services essentiels ou qui sont restées absentes sans autorisation. Les sanctions ont été déterminées en fonction de la gravité de l'infraction commise (actes d'incitation à la violence, participation à des manifestations violentes, incitation à l'instabilité), mais avant l'application des mesures disciplinaires, les personnes concernées ont été invitées à reprendre le travail; toutes les restrictions ont été levées pour celles qui l'ont fait. Il est indiqué à cet égard que, sur les 7 894 travailleurs de la santé qui s'étaient retirés, 1 412 ont regagné leur poste; sur les 125 757 travailleurs de l'éducation concernés, 2 866 ont bénéficié d'une exemption et 2 428 ont repris le travail; et sur les 55 059 fonctionnaires ayant participé au mouvement des fonctionnaires déloyaux, 9 872 ont été réintégrés.
86. En ce qui concerne la convention n° 29, les autorités militaires indiquent que: i) sur les 387 affaires transmises au mécanisme national de traitement des plaintes (NCM) par le bureau de liaison de l'OIT en octobre 2020, deux ont été classées, 152 dossiers contenaient des informations complètes et vérifiables et sont en cours d'examen; et les 233 autres dossiers ne comportaient pas suffisamment d'informations et des informations complémentaires ont été demandées par le bureau de liaison qui n'a pas donné de réponse; ii) en octobre 2024, le Comité national pour la mise en œuvre du mécanisme national de traitement des plaintes a été saisi d'un cas concernant le recrutement d'un mineur, qui a abouti à la démobilisation de la personne intéressée; iii) une personne qui avait été enrôlée de force pour le service militaire et qui avait déposé une plainte auprès du NCM en janvier 2026 a été autorisée à démissionner de l'armée conformément aux procédures applicables et elle en a été informée, de même que le bureau de liaison, en août 2026. Les autorités militaires rappellent que, afin de donner suite aux plaintes communiquées par l'OIT, un comité chargé de traiter les allégations transmises par l'OIT (bureau de l'adjudant général) a été créé pour examiner et régler ces affaires. Au mois de mai 2026, 383 militaires avaient été sanctionnés. En outre, la loi sur la lutte contre les escroqueries en ligne, promulguée en juillet 2026, comprend des dispositions relatives au travail forcé et prévoit des sanctions sévères.
87. Au sujet du recrutement de mineurs, les autorités militaires indiquent qu'entre 2012 et juillet 2026, le comité chargé de la prévention du recrutement de mineurs dans les forces armées à rendu, à 23 reprises, à leurs parents ou leurs tuteurs des militaires soupçonnés d'être mineurs, démobilisant ainsi au total 1 152 personnes. Seuls 16 militaires sont actuellement soupçonnés d'être mineurs.
88. En ce qui concerne le travail pénitentiaire, il est rapporté que le travail demandé aux détenus est conforme à la législation et aux procédures applicables, que sa durée n'excède pas 8 heures par jour, qu'il comporte des périodes de repos complet et qu'il est attribué sur la base des peines prononcées par les tribunaux dans le cadre de procédures judiciaires nationales. Afin de garantir la transparence, le CICR et la Commission nationale des droits de l'homme du Myanmar (MNHRC) effectuent des visites dans les prisons et les centres de détention, et sont autorisés à soumettre leurs conclusions et leurs recommandations qui sont ensuite examinées par les autorités. Entre janvier 2025 et août 2026, le CICR a effectué des visites dans neuf



prisons et deux centres de détention, et le MNHRC a effectué des visites dans trois prisons, deux centres de détention et cinq camps.

89. Les autorités militaires affirment en outre que, pour prévenir le travail forcé dans les usines, le Département de l'inspection des usines et du contrôle de l'application de la législation du travail vérifie que les demandes d'heures supplémentaires répondent aux besoins opérationnels et que les travailleurs y consentent, et veille à ce que toutes les heures supplémentaires effectuées soient payées. En 2025 et 2026, sur 291 cas d'heures supplémentaires recensés, 28 usines ont été poursuivies pour non-respect de la loi. Les autorités militaires affirment qu'il n'y a aucune ingérence du ministère du Travail ni des autres ministères compétents dans l'ouverture et la fermeture des établissements. Les autorités exercent la surveillance nécessaire pour faciliter la fourniture de services publics par les entreprises commerciales, mais cette surveillance ne porte pas atteinte aux droits opérationnels de ces entreprises et vise uniquement à protéger l'intérêt général.
90. Les autorités militaires font aussi état de diverses activités de sensibilisation au travail forcé, fournissent des statistiques à cet égard et indiquent que des mesures sont également prises pour sensibiliser la population en général au moyen de sessions de formation, de cours, de brochures et de déliants.
91. Enfin, les autorités militaires soulignent qu'elles continuent de collaborer avec l'OIT et d'apporter un appui au bureau de liaison, notamment à travers une action de coordination et la délivrance simplifiée de visas et de titres de séjour à 19 fonctionnaires internationaux du BIT, l'octroi d'exonérations fiscales et le bon fonctionnement du compte bancaire de l'Organisation. Elles affirment que malgré ces efforts, le Myanmar a été privé du droit d'assister aux conférences et aux réunions de l'OIT, que le Bureau a ignoré certaines informations qu'elles avaient fournies et a accordé du crédit à des éléments communiqués par des personnes et des organisations qui s'opposent à elles, au lieu de leur apporter un appui pour mettre en œuvre les conventions ratifiées. Elles contestent en outre la mise en place d'un mécanisme de suivi sans le consentement du Myanmar, en faisant valoir que sa portée n'est pas clairement définie et qu'il dépasse le champ d'application des conventions n^{os} 29 et 87. Elles considèrent qu'un mécanisme de suivi de l'OIT ferait double emploi avec les mécanismes de l'ONU pour le Myanmar et soulignent qu'elles ne coopéreront pas avec un tel mécanisme et n'autoriseront pas ses visites. Elles estiment également que le soutien du Bureau soit axé exclusivement sur les employeurs et les travailleurs est contraire à la nature tripartite de l'Organisation. La non-reconnaissance des autorités et la poursuite des mesures unilatérales contraignent le pays à réexaminer ses relations avec l'OIT. Bien que le Myanmar souhaite maintenir sa coopération avec l'OIT, celle-ci devrait être menée dans le respect de la souveraineté du pays concerné, avec son consentement et dans le cadre d'activités conformes au mandat de l'Organisation, y compris la fourniture d'une assistance technique.



B. Évaluation des progrès accomplis dans l'exécution des recommandations de la commission

92. Comme dans les précédentes communications des autorités militaires, force est de constater que bien que quelques informations actualisées soient fournies sur certains syndicalistes libérés ou graciés, et sur le traitement d'un petit nombre de plaintes relatives au travail forcé et au recrutement de force au cours des dernières années, un examen attentif du rapport montre qu'il s'agit en grande partie de la répétition d'éléments déjà communiqués et de déclarations générales par lesquelles les autorités nient des violations mises en évidence par la commission d'enquête. Il convient de rappeler que les 11 recommandations que la commission d'enquête a adressées aux autorités militaires sont en elles-mêmes suffisamment explicites et visent à remédier aux violations graves de la liberté syndicale et aux cas de travail forcé recensés, et qu'elles appellent des mesures concrètes et des résultats vérifiables sur le

terrain. Pourtant, les informations contenues dans le rapport ne mettent pas en évidence les mesures concrètes qui ont été prises en vue de donner véritablement effet à ces recommandations. Au contraire, le rapport cherche essentiellement à justifier des actions précédemment critiquées par les organes de contrôle et à contester les évaluations menées par l'OIT et d'autres acteurs internationaux. En outre, le rapport contient des informations sur l'évolution de la situation politique, notamment la reprise du processus législatif, l'administration du travail, les mécanismes de règlement des conflits, et les activités de sensibilisation et d'inspection, domaines qui ne relèvent pas de la compétence des autorités militaires, au mépris de la gravité de la situation qui règne sur le terrain, des actes de violence persistants à l'encontre des civils qui sont communément signalés, de la répression pesant sur les libertés civiles fondamentales, des violations généralisées des droits des travailleurs, de l'oppression et de la surveillance continues dont font l'objet les syndicalistes, des actes d'intimidation et de harcèlement, ainsi que du recours au travail forcé par l'armée – une situation qui reste fondamentalement incompatible avec l'exercice libre et effectif des droits des travailleurs.

93. Il convient de rappeler, concernant une éventuelle mission dans le pays précédemment évoquée par le Conseil d'administration, que le Bureau a demandé à de nombreuses reprises à recevoir des plus hautes instances l'assurance pleine et entière, assortie de toutes les garanties voulues et sans aucune réserve, qu'aucune mesure de rétorsion, aucune sanction ni aucun préjudice ne serait infligé à une personne, à sa famille ou à son organisation au motif qu'elle s'est mise en relation avec l'OIT, notamment dans le cadre de l'éventuelle visite dans le pays, et que la délégation aurait accès sans entrave à toutes les parties prenantes. Le Bureau n'a pas reçu des plus hautes instances cette assurance pleine et entière, assortie de toutes les garanties voulues, ce qui l'empêche d'avancer davantage sur ce point.

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

94. En ce qui concerne la recommandation de la commission d'enquête qui exhorte les autorités militaires à faire cesser toute forme de violence à l'encontre de personnes exerçant des activités légitimes en tant que travailleurs ou employeurs, qu'il s'agisse de violences commises au cours de manifestations, lors de l'arrestation ou pendant la détention, ainsi que les attaques militaires contre des infrastructures civiles, les autorités militaires indiquent qu'aucun acte de violence ni de torture n'a été commis à l'encontre de membres de syndicats ou de dirigeants syndicaux, et qu'il n'y a eu aucun cas d'attaque contre des infrastructures civiles susceptible de créer un climat de violence et de terreur portant atteinte à l'exercice effectif de la liberté syndicale. Les autorités militaires indiquent en outre qu'elles examineront avec attention toute plainte ou information qu'elle recevrait à ce sujet.
95. En ce qui concerne la détention de syndicalistes, les autorités militaires redonnent les informations déjà communiquées sur la libération conditionnelle du secrétaire général de la MICS-TUF en octobre 2025. Elles mettent également en avant l'abandon des poursuites pénales engagées contre la directrice du STUM, la libération de neuf autres membres du STUM, ainsi que la libération, de Naing Lin Aung, le jeune militant détenu en vertu de l'article 124-A du Code pénal pour avoir organisé des manifestations en faveur de l'adoption des mesures au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT. Si ces mesures constituent une évolution positive, comme l'a déjà fait observer le Conseil d'administration, les informations reçues par le Bureau de différentes sources laissent penser que la situation des syndicalistes ne s'est pas améliorée – les personnes libérées continuent de se heurter à de graves restrictions dans l'exercice de leurs droits fondamentaux, et de nombreuses autres sont toujours en détention en raison de l'exercice de leurs libertés civiles ou d'activités syndicales légitimes; elles affirment en outre être victimes de mauvais traitements. À cet égard, les autorités militaires ne font état d'aucun nouveau progrès quant à l'adoption de mesures spécifiques concernant la recommandation de la commission d'enquête leur enjoignant de garantir la libération inconditionnelle de tous



les autres syndicalistes arrêtés et détenus, ainsi que l'abandon des poursuites pénales engagées à leur encontre. Au lieu de cela, elles indiquent simplement qu'aucun membre de syndicat ni aucun militant syndical n'est actuellement détenu pour avoir exercé ses droits au travail et que si de telles informations lui étaient communiquées, elles devraient être transmises aux ministères concernés. Il convient de rappeler que le Bureau a déjà indiqué que la confidentialité des renseignements concernant certains syndicalistes doit être préservée compte tenu des risques pour leur sécurité, et ce jusqu'à ce que le Bureau reçoive des plus hautes instances l'assurance pleine et entière, assortie de toutes les garanties voulues, qu'aucune mesure de rétorsion, aucune sanction ni aucun préjudice de quelque nature que ce soit ne sera infligé à ces personnes – ni à leur famille ou à leur organisation – au motif qu'elles se sont mises en relation avec l'OIT afin de faire valoir leur droit d'exercer pleinement la liberté syndicale et les libertés civiles. Aucune garantie de cet ordre n'a été reçue.

96. Si elles font également valoir de nombreuses activités de sensibilisation menées auprès des travailleurs et des employeurs concernant le droit de constituer et de faire fonctionner des organisations syndicales, ainsi que les mécanismes de règlement des différends dont elles affirment qu'ils sont opérationnels, les autorités militaires ne fournissent aucune information sur les mesures prises pour donner effet aux recommandations de la commission leur enjoignant de mettre fin immédiatement à toute forme d'intimidation, de menace, de stigmatisation, de harcèlement et de surveillance vis-à-vis des syndicalistes et de leur famille, ainsi qu'aux attaques et actes de destruction visant les locaux et les biens des syndicats. Par ailleurs, s'agissant des mesures visant à donner suite à la recommandation de la commission par laquelle il leur est demandé d'annuler les décisions de déchéance de nationalité prononcées à l'encontre des dirigeants et des membres syndicaux, et de restituer sans délai leurs documents de voyage aux personnes concernées, les autorités militaires justifient la décision de déchoir de sa nationalité le Président de la CTUM par le fait qu'il aurait commis des violations de la législation nationale à travers des actions dont il a été considéré qu'elles troublaient la stabilité et la paix de l'État. Elles assurent par ailleurs que des passeports et des documents de voyage sont régulièrement délivrés et qu'une personne qui œuvre dans l'intérêt de l'État et du peuple peut présenter une demande de réintégration dans sa nationalité.
97. En ce qui concerne les recommandations de la commission les exhortant à cesser toute forme d'ingérence dans l'établissement, l'administration et le fonctionnement des syndicats à tous les niveaux, les autorités militaires indiquent que le Myanmar n'a pas cherché à encourager les pratiques antisyndicales, l'ingérence et d'autres atteintes aux droits syndicaux par des employeurs publics ou privés, et répète que le changement à la tête de la CTUM a été impulsé par les travailleurs dans le pays, sans ingérence du ministère du Travail. Elles ajoutent qu'au mois d'août 2026, 3 140 organisations de travailleurs et d'employeurs étaient enregistrées et soulignent que plusieurs plaintes relatives au non-respect par des usines de la loi sur l'organisation du travail ont été réglées.
98. En ce qui concerne la recommandation enjoignant aux autorités militaires de mettre fin à toutes les mesures punitives arbitraires ou disproportionnées à l'encontre des personnes qui exercent pacifiquement leurs libertés civiles en appelant au rétablissement d'un régime démocratique dans lequel elles pourraient exercer pleinement leur droit à la liberté syndicale, les autorités militaires fournissent des informations sur le nombre de travailleurs de la santé, de travailleurs de l'éducation et de fonctionnaires qui ont repris leurs fonctions.
99. Comme dans les rapports précédents, aucun élément n'indique que des mesures ont été prises pour annuler les ordonnances militaires et autres dispositions décrétées depuis février 2021, et considérées par la commission d'enquête comme attentatoires à la liberté syndicale et aux libertés civiles fondamentales des syndicalistes, bien que le Bureau ait précédemment appelé l'attention sur diverses sources de l'OIT contenant des renseignements complets sur les lois, les ordonnances ou d'autres mesures spécifiques contraires à la convention et qu'il ait fourni d'autres orientations explicites à cet égard. Au lieu de cela, les autorités militaires indiquent



simplement que la législation du travail n'a fait l'objet d'aucune modification ni d'aucun ajout et que les modifications apportées à d'autres lois et la promulgation de nouvelles lois avaient pour but de garantir la stabilité et la paix dans le pays. Cette réponse ne tient pas compte pas de fond de la recommandation de la commission d'enquête, et ce d'autant plus que les préoccupations soulevées par celle-ci portaient sur un éventail plus large d'ordonnances militaires, de mesures d'urgence et d'autres actes pris par l'administration qui portent atteinte, directement ou indirectement, à l'exercice de la liberté syndicale et aux libertés connexes dont cet exercice dépend. L'absence totale d'informations sur les mesures prises pour réexaminer, modifier ou abroger ces instruments ne permet donc pas de constater des progrès dans la mise en œuvre de cette recommandation. Au contraire, de multiples sources font état de l'adoption de nouvelles lois ou de modifications apportées à des lois existantes qui restreignent encore davantage les libertés civiles fondamentales et entravent l'exercice de la liberté syndicale, laissant penser que le cadre législatif et administratif n'est toujours pas compatible avec les prescriptions de la convention et avec la recommandation de la commission.

- 100.** Contrairement aux informations ci-dessus communiquées par les autorités militaires, selon lesquelles les employeurs et les travailleurs sont autorisés à constituer et à faire fonctionner librement des organisations sans faire l'objet d'actes d'ingérence, de violence ou d'intimidation, d'autres renseignements reçus par le Bureau attestent qu'il reste extrêmement difficile pour les travailleurs, les employeurs et leurs organisations d'exercer leurs activités dans le pays. Le conflit armé en cours, les violences commises à l'encontre de civils et les attaques perpétrées contre des infrastructures civiles, la surveillance des syndicalistes, la confiscation de biens, les restrictions à la liberté de circulation, les menaces, les détentions prolongées et les pressions exercées sur les syndicats pour qu'ils renoncent à leur certificat d'enregistrement ou pour obtenir leur dissolution, parallèlement aux démarches incessantes visant à affaiblir et à remplacer les syndicats indépendants, et aux poursuites engagées en application de lois très générales en matière de sécurité alimentent le climat de peur et d'insécurité généralisée et continuent de restreindre la capacité des travailleurs à s'organiser, à communiquer, à participer à une action collective et à demander réparation en cas de violation de leurs droits. Les organisations d'employeurs qui sont elles aussi fortement touchées par l'insécurité, les pénuries de main-d'œuvre et les saisies de biens privés, continuent de promouvoir des relations professionnelles saines, le respect des normes internationales du travail et le rétablissement des moyens de subsistance. Bien que les éléments rapportés ci-dessus témoignent de la résilience des travailleurs et des employeurs du Myanmar, les informations reçues par le Bureau laissent entrevoir un décalage constant entre le compte rendu des autorités et la situation telle qu'elle est décrite par les personnes vivant dans le pays, révélant l'absence de mise en œuvre effective des recommandations de la commission d'enquête et la persistance d'un environnement dans lequel l'exercice de la liberté syndicale et des libertés civiles connexes reste fortement restreint.



Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

- 101.** Pour ce qui est de la recommandation de la commission d'enquête de mettre fin à toute forme de travail forcé ou obligatoire exigé par l'armée, ainsi qu'au recrutement forcé, les autorités militaires rendent compte des mesures de sensibilisation prises et réaffirment qu'un comité chargé de traiter les allégations transmises par l'OIT (bureau de l'adjudant général) a été créé pour enquêter sur les plaintes pour travail forcé et recrutement forcé qui concernent les forces armées, et prendre des mesures disciplinaires contre les militaires impliqués (en mai 2026, 383 militaires au total avaient été sanctionnés). Pour ce qui est du recrutement de mineurs, il est indiqué que, jusqu'en août 2026, le comité chargé de la prévention du recrutement de mineurs avait démobilisé 1 125 militaires soupçonnés d'être mineurs et qu'il ne reste actuellement que 16 personnes soupçonnées de l'être. Toutefois, les informations fournies n'apportent aucune réponse claire aux conclusions et recommandations de la commission d'enquête portant spécifiquement sur le recours au travail forcé par l'armée, y compris les

travaux imposés à des minorités ethniques, religieuses ou autres, ainsi que le recrutement forcé dans l'armée. Cela est d'autant plus préoccupant que le Bureau continue de recevoir des informations provenant de diverses sources faisant état de pratiques de recrutement illégales systématiques et d'imposition de travaux forcés par l'armée.

- 102.** Bien qu'elles affirment en outre que les prisons et les centres de détention sont surveillés à la fois par le CICR et par la Commission nationale des droits de l'homme du Myanmar et que le travail pénitentiaire est attribué sur la base des peines prononcées par les tribunaux dans le cadre de procédures judiciaires nationales, les autorités militaires ne répondent pas à la préoccupation exprimée par la commission d'enquête concernant spécifiquement le travail pénitentiaire imposé au titre des condamnations pénales prononcées depuis le 1^{er} février 2021 dans le cadre de procédures n'offrant manifestement pas toutes les garanties d'indépendance, d'impartialité et de régularité. Il convient également de rappeler à cet égard qu'en décembre 2024, l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme a décidé d'exclure la Commission nationale des droits de l'homme du Myanmar, contrôlée par la junte, et de lui retirer son statut d'entité accréditée, car elle ne respecte pas les exigences minimales des principes de Paris. De la même manière, en mai 2025, le Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique a exclu la Commission nationale des droits de l'homme du Myanmar et, en septembre 2026, le Forum des institutions nationales des droits de l'homme d'Asie du Sud-Est a annoncé avoir lancé une procédure formelle visant à déterminer si la Commission pouvait rester membre.
- 103.** Les autorités militaires précisent en outre que le ministère du Travail examine de près les demandes d'heures supplémentaires dans les usines afin de s'assurer que les travailleurs y ont consenti et que ces heures supplémentaires sont dûment rémunérées; elles ajoutent que, sur les 291 cas d'heures supplémentaires recensés, 28 usines ont été poursuivies pour non-respect de la loi. Pour ce qui est de la recommandation de lever toute entrave à la liberté des entreprises d'ouvrir et de fermer leurs établissements, les autorités militaires nient toute entrave de ce genre et indiquent que le ministère du Travail et les autres ministères compétents n'exercent que la surveillance nécessaire pour faciliter la fourniture de services publics par les entreprises privées, ce qui, selon elles, ne porte pas atteinte aux droits opérationnels de ces entreprises et vise uniquement la satisfaction de l'intérêt général.
- 104.** Contrairement à ce qui est affirmé plus haut par les autorités militaires, qui mettent l'accent sur les initiatives de sensibilisation, qualifient les cas de travail forcé ou de recrutement forcé d'incidents isolés et soulignent l'existence de moyens d'enquête pour y remédier, le phénomène de recrutement forcé et de travail forcé à des fins militaires serait, selon les informations reçues par le Bureau, généralisé et systémique. Il est ainsi question d'enrôlements forcés par l'arrestation de travailleurs alors qu'ils se rendaient à leur travail ou en revenaient, ou lors de perquisitions à domicile, de menaces d'enrôlement dans le cadre de conflits du travail, ainsi que de pratiques d'extorsion consistant à exiger le versement de sommes mensuelles pour échapper à la conscription. Les informations reçues suggèrent également que le travail forcé continue d'être imposé pour soutenir des opérations militaires, notamment sous la forme de travaux agricoles forcés, de portage et de confiscation de terres, principalement par les forces armées mais aussi, dans une large mesure, par des groupes armés non étatiques, tandis que les garanties contre les arrestations et détentions arbitraires et contre le recrutement forcé restent insuffisantes. Les informations reçues par le Bureau mettent donc en évidence des pratiques qui vont au-delà de cas isolés et montrent que les autorités militaires n'ont pas encore donné suite aux recommandations concrètes de la commission d'enquête concernant la convention n° 29.



► V. Prochaines étapes

- 105.** Le Conseil d'administration souhaitera peut-être continuer d'être informé de toute mesure prise par les autorités militaires en vue de mettre en œuvre les 11 recommandations de la commission d'enquête, ainsi que de toute autre évolution concernant les mesures et initiatives prises par les mandants de l'Organisation et d'autres acteurs concernés en vue de contribuer à la pleine mise en œuvre des recommandations de la commission et de la résolution de juin 2025. Le Bureau continuera de recueillir ces informations et de les communiquer au Conseil d'administration en vue d'alimenter ses futures discussions, en tant que de besoin. Il poursuivra également ses efforts concernant la création et la mise en œuvre d'un mécanisme de suivi permettant de documenter de manière confidentielle et crédible les violations des droits fondamentaux actuellement commises dans le pays, comme la résolution de 2025 l'y invite, sous réserve de la disponibilité de ressources et en consultation avec l'OIE et la CSI. Le Directeur général poursuivra la collaboration avec les entités du système des Nations Unies afin qu'une action coordonnée puisse être menée en ce qui concerne les recommandations de la commission d'enquête.

► Projet de décision

- 106.** Le projet de décision, ainsi que toute information relative aux incidences financières ou autres, sera mis à la disposition des membres du Conseil d'administration après examen par son bureau.



► Annexe I

Résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Myanmar (5 juin 2025)

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie à Genève en sa 113^e session (2025),

Ayant examiné, au titre de la douzième question de l'ordre du jour, les propositions présentées par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail en vue de l'adoption, en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT, de mesures propres à assurer l'exécution des recommandations de la commission d'enquête établie au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT pour étudier la question du non-respect, par le Myanmar, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930,

Ayant pris note des informations supplémentaires fournies par les autorités militaires, qui ne laissent entrevoir aucun signe d'une véritable prise en compte des recommandations formulées par la commission d'enquête dans son rapport de 2023 intitulé *Vers la liberté et la dignité au Myanmar*, et dont il ne ressort pas que des mesures ont été prises pour les mettre en œuvre,

Exprimant sa préoccupation quant au fait que l'état d'urgence a été prolongé de manière répétée sous le régime militaire, empêchant ainsi le rétablissement d'un gouvernement démocratiquement élu comme le demandait la Résolution pour le rétablissement de la démocratie et le respect des droits fondamentaux au Myanmar adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 109^e session (2021) ¹,

Rappelant le cadre opérationnel global prévu pour les activités menées au Myanmar, tel qu'il est défini dans les orientations programmatiques de l'Équipe de pays des Nations Unies, et la priorité qu'il accorde à des activités et à des opérations d'aide humanitaire qui soient axées sur les principes, les droits et les besoins et qui bénéficient directement à la population ou aux communautés locales,

Observant avec une profonde inquiétude les graves violations dont continuent de faire l'objet les droits fondamentaux que sont la liberté syndicale et le droit de ne pas être astreint au travail forcé et les libertés civiles fondamentales du peuple du Myanmar, ainsi que les efforts manifestes visant à supplanter intégralement le mouvement syndical libre et indépendant dans le pays,

1. Décide de consacrer, à ses futures sessions, une séance spéciale de la Commission de l'application des normes à l'examen de l'application, par le Myanmar, des conventions n° 87 et n° 29, ainsi que des recommandations de la commission d'enquête, tant qu'il n'aura pas été avéré que ce Membre s'est acquitté de ses obligations;
2. Invite les mandants de l'Organisation – gouvernements, employeurs et travailleurs – à:
 - a) collaborer, aux niveaux national, régional et international, en vue de mener une action globale et stratégique coordonnée pour contribuer à la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête, notamment en prenant toutes les

¹ ILC.109/Résolution II.



mesures susceptibles de favoriser l'instauration d'un climat propice à la liberté syndicale et l'élimination de toutes les formes de travail forcé dans le pays;

- b) permettre la poursuite des activités qui bénéficient directement à la population du Myanmar et à ses communautés, en particulier grâce à des systèmes de suivi et de déclaration indépendants et confidentiels prévoyant des voies de recours assurant un examen rapide et efficace des plaintes pour violation, afin que les responsabilités soient établies en cas de violations de la liberté syndicale et de l'interdiction du travail forcé;
 - c) examiner, à la lumière des conclusions de la commission d'enquête, les relations qu'ils peuvent entretenir avec les autorités militaires du Myanmar et prendre les mesures appropriées afin de veiller à ce que ces relations ne puissent d'aucune façon permettre, faciliter ou perpétuer les violations des droits des travailleurs se rapportant à la liberté syndicale et au travail forcé. En particulier, toute relation susceptible d'encourager ou de permettre la perpétuation d'atteintes ou d'actes de violence, de répression et d'intimidation à l'encontre de travailleurs et d'employeurs exerçant pacifiquement leurs droits fondamentaux, par un appui ou la fourniture de moyens ou d'équipements militaires, y compris de kérosène, ou par la libre circulation de fonds au bénéfice des autorités militaires, devrait faire l'objet d'un examen approfondi en vue d'éliminer tous les moyens ayant encouragé ou permis la perpétuation des graves violations susmentionnées;
 - d) veiller à ce que le principe de non-refoulement soit respecté, conformément au droit international, étant donné les graves risques d'atteinte irréparable, y compris de persécution, de mauvais traitements et d'autres graves violations des droits humains auxquels sont exposés les défenseurs des droits syndicaux et des droits humains qui fuient le Myanmar;
 - e) présenter un rapport au Directeur général sur toutes les initiatives ou mesures prises, ou tout autre fait nouveau pertinent, qui le transmettra au Conseil d'administration;
3. Invite le Directeur général à:
- a) accélérer et intensifier, en collaboration avec l'ensemble des acteurs pertinents, la fourniture de toute forme d'appui nécessaire aux syndicats et aux travailleurs du Myanmar, ainsi qu'aux employeurs, afin de leur permettre d'exercer pleinement leurs droits fondamentaux mentionnés dans le rapport de la commission d'enquête;
 - b) élaborer des mécanismes de suivi pertinents et appropriés afin de documenter de manière confidentielle et crédible les violations de droits fondamentaux actuellement commises dans le pays et de permettre ainsi qu'il en soit rendu compte de manière transparente, que les responsabilités soient établies et que les victimes obtiennent rapidement et effectivement réparation;
 - c) prier les instances compétentes des organisations internationales mentionnées à l'article 12, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT de continuer d'examiner, dans le cadre de leur mandat et à la lumière des conclusions de la commission d'enquête, toute relation qu'elles peuvent entretenir avec les autorités militaires du Myanmar et de rendre compte de toutes activités dont elles pourraient constater, au cours de leurs travaux, qu'elles ont pour effet, directement ou indirectement, de permettre le recours au travail forcé ou obligatoire, ou la commission de violations de la liberté syndicale dans le pays, ou d'encourager de telles pratiques;
 - d) renforcer les échanges et la collaboration avec les Nations Unies, y compris avec l'Envoyée spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour le Myanmar, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Myanmar et d'autres rapporteurs spéciaux œuvrant dans des domaines en lien avec les



recommandations de la commission d'enquête, tels que la Rapporteuse spéciale sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, afin qu'une action coordonnée puisse être menée en ce qui concerne les recommandations de la commission d'enquête et la mise en œuvre de la présente résolution;

- e) examiner plus avant, dans le cadre du système des Nations Unies, les formes d'appui et d'assistance qui pourraient être apportées aux syndicalistes du Myanmar et aux membres de leurs familles qui ont été déplacés ou ont fui leur pays;
 - f) explorer d'autres voies de collaboration entre l'OIT et le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar, institué par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU, dans les limites de leur mandat respectif;
 - g) se mettre en relation avec d'autres organes régionaux pertinents, en particulier l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, les envoyés spéciaux et d'autres acteurs, afin d'étudier des cadres possibles pour la conduite d'une action coordonnée en faveur de la pleine mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête au Myanmar;
 - h) présenter au Conseil d'administration un rapport périodique sur le résultat des mesures énoncées aux alinéas a) à g) ci-dessus;
4. Prie instamment les autorités militaires du Myanmar de s'engager sans attendre et de bonne foi dans la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête et des recommandations ultérieures des organes de contrôle de l'OIT, en vue d'instaurer un climat propice à la liberté syndicale et à l'élimination du travail forcé sous toutes ses formes.



► Annexe II

Communication des autorités militaires du Myanmar

Progrès accomplis par le Myanmar à la suite du rapport de la commission d'enquête

1. Communication du 21 septembre 2026

Mission permanente de la République de l'Union du Myanmar
auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales

Note n° 421/31/03-23/39

La Mission permanente de la République de l'Union du Myanmar auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales sises à Genève présente ses compliments au Bureau international du Travail et a l'honneur de se référer à la note du Bureau datée du 7 juillet 2026 demandant des informations sur les mesures concrètes prises à la suite de la 356^e session du Conseil d'administration, pour soumission à la 358^e session (novembre 2026) du Conseil.

À cet égard, la Mission permanente du Myanmar à Genève a l'honneur de soumettre à la 358^e session (novembre 2026) du Conseil d'administration le document ci-joint sur les progrès réalisés par le gouvernement du Myanmar comme suite à la publication du rapport de la commission d'enquête de l'OIT.

La Mission permanente de la République de l'Union du Myanmar auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales sises à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Bureau international du Travail les assurances de sa très haute considération.

Genève, le 21 septembre 2026

Bureau international du Travail,
Genève

(Signé) Mission permanente de la République
de l'Union du Myanmar
Genève



Progrès réalisés par le gouvernement du Myanmar comme suite à la publication du rapport de la commission d'enquête de l'OIT

On trouvera ci-après des informations concernant l'avancement de la mise en œuvre des recommandations sur les questions relatives au travail formulées dans le rapport de la commission d'enquête de l'OIT et les progrès accomplis par le Myanmar à cet égard, conformément à la législation et aux procédures en vigueur applicables.

Mise en œuvre de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

- a) Faire cesser sur-le-champ toute forme de violence, notamment la violence fondée sur le genre, la torture et autres traitements inhumains infligés à des dirigeants syndicaux, des membres syndicaux ou d'autres personnes en relation avec l'exercice d'activités légitimes par des travailleurs ou des employeurs, y compris à l'encontre de minorités ethniques, religieuses ou autres, en particulier les violences commises dans le cadre de la répression de protestations et de manifestations publiques pacifiques, lors de l'arrestation ou de la détention, ainsi que les attaques militaires contre des infrastructures civiles, qui, par leur effet conjugué, créent un climat de violence et de terreur qui compromet l'exercice effectif de la liberté syndicale.
- b) Libérer sans condition et sans délai tous les syndicalistes arrêtés, condamnés et détenus en raison de l'exercice de leurs libertés civiles ou d'activités syndicales légitimes, y compris ceux ayant été arrêtés, condamnés et détenus pour avoir exprimé des opinions critiques à l'égard des autorités militaires, pour avoir participé à des manifestations pacifiques ou les avoir organisées, ou pour avoir manifesté pacifiquement de toute autre manière leur opposition aux autorités militaires à la suite du coup d'État.
- c) Abandonner toutes les poursuites pénales engagées contre des syndicalistes et d'autres personnes ayant exercé pacifiquement leurs libertés civiles dans le cadre d'activités syndicales légitimes; et mettre fin immédiatement à toute forme d'intimidation, de menace, de stigmatisation, de harcèlement et de surveillance vis-à-vis des syndicalistes et de leur famille, ainsi qu'aux attaques et actes de destruction visant les locaux et les biens des syndicats.

Aucun acte de violence ou de torture n'est commis à l'encontre de dirigeants ou de membres syndicaux. Le Myanmar a déjà examiné les dossiers des personnes visées dans les rapports de la commission d'enquête et des organes de contrôle de l'OIT et constaté que celles-ci avaient été jugées et condamnées dans le respect de la procédure régulière pour avoir enfreint la législation nationale. Toutefois, il a été fait preuve de clémence à l'égard des intéressés, qui ont bénéficié de grâces ou d'un abandon de charges pour motifs humanitaires, pour leur permettre de contribuer à l'édification de la nation. Aucun membre ou militant syndical n'est actuellement détenu pour avoir exercé pacifiquement ses droits au travail. Il convient de noter que les questions abordées dans les recommandations qui n'ont pas trait au travail ne relèvent pas de la présente réponse et ne seront pas examinées. On trouvera ci-après des informations sur la libération des personnes dont le nom est cité dans les rapports de la commission d'enquête et des organes de contrôle de l'OIT.

Mesures prises en vue de la libération des personnes concernées:

- a) Thet Hnin Aung, de la Fédération des syndicats des industries, de l'artisanat et des services du Myanmar (MICS-TUF), a été gracié le 20 octobre 2025 et toutes les peines prononcées à son égard ont été révoquées.



- b) Myo Myo Aye (aussi connue sous le nom de Myo Aye), du syndicat Solidarité du Myanmar (STUM), a été libérée le 20 octobre 2025 après l'abandon des poursuites judiciaires engagées contre elle; l'affaire engagée en vertu de l'article 66 d) de la loi sur les télécommunications a été classée le 22 mai 2026. Les poursuites en instance contre Thinn Htet San et huit autres personnes ont été abandonnées le 19 février 2026.
- c) En ce qui concerne les anciens membres du comité exécutif de la Confédération des syndicats du Myanmar (CTUM): les poursuites engagées contre Myint Hnin Thet ont été abandonnées le 10 juin 2025; l'affaire visant le Vice-président de la CTUM, U Than Swe, a été classée le 3 juin 2025, comme suite au décès de l'intéressé; et Ah Htaw (également connu sous le nom de MoGyi) a été gracié le 1^{er} juin 2023.
- d) Thet Htar Swe a été graciée le 20 octobre 2025 et Naing Lin Aung le 26 novembre 2025.

Aucun incident ni aucune attaque pouvant, par leur effet conjugué, créer un climat de violence et de terreur compromettant l'exercice effectif de la liberté syndicale n'est à déplorer contre des infrastructures civiles. À cet égard, le Département de l'administration générale coordonnera et examinera toutes les plaintes et informations reçues, en collaboration avec le ministère du Travail et les départements compétents.

Annuler toutes les ordonnances militaires ou autres dispositions, y compris de nature législative, décrétées depuis février 2021 et considérées comme attentatoires à la liberté syndicale et aux libertés civiles fondamentales des syndicalistes; et rétablir pleinement les libertés civiles fondamentales nécessaires à l'exercice de la liberté syndicale qui ont été suspendues ou restreintes, notamment le droit de ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement, le droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial, la liberté de réunion, d'opinion et d'expression, et la protection de la propriété privée.

Aucun amendement ni ajout n'a été apporté à des lois ayant trait au travail depuis février 2021. D'autres lois ont été modifiées ou adoptées selon que de besoin, dans le but d'assurer la paix et la stabilité de l'État. La loi sur l'organisation du travail de 2011 a été élaborée et promulguée en coopération avec l'OIT; les lois relatives au travail seront amendées et de nouvelles lois promulguées selon qu'il conviendra et en temps opportun. La loi sur le règlement des conflits du travail de 2012 et la loi sur l'organisation du travail de 2011 consacrent déjà explicitement les droits des organisations syndicales à la liberté d'association, de réunion, d'expression et de manifestation. On trouvera dans les paragraphes ci-après des précisions concernant la formation des organisations syndicales, l'exercice pratique des droits légaux et les mécanismes de règlements des conflits du travail prévus par les instruments susmentionnés. Des amendements seront apportés chaque fois que nécessaire, compte tenu de la nature de ces lois.

Mettre fin à toutes les mesures punitives à l'encontre des personnes qui exercent de façon démocratique et pacifique leur plein droit à la liberté syndicale.

L'arrestation de membres syndicaux ne fait pas suite à l'exercice d'activités légitimes liées aux droits du travail mais s'inscrit dans le cadre d'une action strictement conforme à la loi, menée en réponse à des violations de la législation nationale en vigueur. Il est nécessaire de communiquer le nom et toute autre information pertinente relative à tout membre syndical qui aurait ainsi été arrêté. Ce n'est qu'à partir de ce moment qu'il sera possible de se pencher sur le cas des intéressés et de les relaxer en application des lois et procédures en vigueur. Le ministère des Affaires étrangères et le ministère du Travail ont déjà prié l'OIT de leur fournir toute information pertinente relative à d'éventuels membres syndicaux détenus. Bien que les



personnes dont la libération a été demandée par l'OIT et ses mécanismes – à savoir la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et le Comité de la liberté syndicale – aient été condamnées pour avoir enfreint la législation en vigueur, le gouvernement du Myanmar a déjà procédé à leur libération et abandonné les poursuites pénales engagées contre elles, tant à titre humanitaire que pour démontrer sa volonté de coopérer avec l'OIT.

Révoquer les retraits de citoyenneté frappant des dirigeants et des membres syndicaux et restituer leurs documents de voyage aux personnes concernées.

Eu égard à la recommandation tendant à révoquer les retraits de citoyenneté des dirigeants et membres syndicaux et à leur restituer leurs documents de voyage, il convient de noter que la mesure de retrait de la citoyenneté visant l'ancien Président de la CTUM U Maung Maung (aussi connu sous le nom de Pyi Thit Nyunt Wai) a été prononcée comme suite aux violations de la législation nationale en vigueur et aux actes ayant troublé la stabilité et la paix de l'État commis par l'intéressé et qu'elle est conforme à la loi. Néanmoins, l'article 8 a) de la loi sur la citoyenneté de 1982 dispose que «[l]e Conseil d'État peut, dans l'intérêt de l'État, désigner toute personne comme citoyen, ressortissant étranger ou citoyen naturalisé.» Partant, toute personne qui œuvre au service de l'État et du peuple et demande que sa citoyenneté soit rétablie pourra se la voir réattribuer avec l'autorisation du Président de l'État ou du gouvernement de l'Union. Les passeports et documents de voyage sont en cours d'examen et sont délivrés conformément aux procédures applicables, pour autant que la demande ait été faite dans les conditions prévues par la loi.

Cesser toute forme d'ingérence dans l'établissement, l'administration et le fonctionnement des syndicats à tous les niveaux, notamment en ce qui concerne l'élection de dirigeants syndicaux, le règlement des différends du travail, la conduite d'actions collectives et la dissolution ou la suspension administrative de syndicats.

S'abstenir de cautionner, de faciliter ou d'encourager, par tous actes ou déclarations, les pratiques antisyndicales, l'ingérence et autres atteintes aux droits syndicaux par des employeurs publics ou privés. Au Myanmar, le règlement des conflits du travail et la négociation collective sont régis par la loi sur l'organisation du travail de 2011, qui garantit la liberté de former des organisations syndicales, ainsi que par la loi sur le règlement des conflits du travail de 2012, dont les modalités sont expliquées ci-après.

1. Libre formation d'organisations de travailleurs et d'organisations d'employeurs en vertu de la loi sur l'organisation du travail de 2011

En tout, entre 2012 et août 2026, 3 141 organisations ont été enregistrées au titre de la loi sur l'organisation du travail de 2011, dont 2 913 organisations syndicales de base, 162 organisations syndicales cantonales, 27 organisations syndicales régionales ou étatiques, 9 fédérations syndicales, 1 confédération syndicale, 27 organisations patronales de base, 1 organisation patronale cantonale et 1 fédération patronale. Des demandes concernant la création de deux organisations de base et d'une fédération syndicale sont actuellement à l'examen en vue de la délivrance d'un certificat d'enregistrement.



Afin de bien faire comprendre aux employeurs et aux salariés que des organisations syndicales peuvent être créées librement en vertu de la loi sur l'organisation du travail de 2011, des séances de sensibilisation sont actuellement organisées dans tout le pays aux échelons régional, étatique et territorial. Entre décembre 2023 et août 2026, 153 967 travailleurs issus de 3 666 usines et lieux de travail ont participé à de telles séances et des dépliants expliquant la marche à suivre pour créer un syndicat ont été distribués.



Séances de sensibilisation à la loi sur l'organisation du travail

2. Règlement des conflits du travail et négociation collective

Afin de permettre aux employeurs et aux salariés de négocier collectivement et de résoudre les différends survenant au travail, des comités de coordination sur le lieu de travail ont été créés dans les entreprises employant au moins 30 personnes. En août 2026, 2 995 comités avaient ainsi été établis. Entre janvier 2025 et août 2026, ces comités ont été saisis de 275 cas, dont 258 ont été résolus avec succès. Les conflits non réglés par ces comités sont renvoyés devant 325 organes cantonaux de conciliation, 15 organes d'arbitrage et un conseil d'arbitrage, tous composés de représentants tripartites issus des pouvoirs publics, des employeurs et des salariés. Entre janvier 2025 et août 2026, les organes cantonaux de conciliation ont ainsi été saisis de 266 cas, dont 240 ont été réglés avec succès. Ainsi, 625 travailleurs ont reçu des indemnités pécuniaires s'élevant à 314,507 millions de kyats/ 806,40 dollars des États-Unis.





Séance d'information concernant la création de comités de coordination sur le lieu de travail

Entre janvier 2025 et août 2026, les organes d'arbitrage ont été saisis de 24 dossiers, dont 18 ont débouché sur des décisions finales, 5 ont été classés et 1 a été transféré, permettant à 40 travailleurs d'obtenir des indemnités financières d'un montant total de 26,872 millions de kyats. Toujours au cours de la même période, le conseil d'arbitrage a été saisi de 12 cas et a rendu des décisions au titre desquelles 666 travailleurs ont reçu des indemnités d'un montant total de 752,597 millions de kyats.

Par ailleurs, lorsque des négociations ou revendications collectives sont organisées ou formulées dans des usines, sur des lieux de travail ou dans des établissements, des responsables du Département du travail du canton, de la région ou de l'État concerné ainsi que des membres d'autres départements du ministère du Travail se coordonnent afin de se rendre sur place pour négocier et trouver des solutions. Entre janvier et août 2026, 59 cas de revendications collectives ont été enregistrés; tous ont été résolus par les organes régionaux ou cantonaux de coordination compétents.

Afin de régler les questions relatives au travail dans le cadre d'un mécanisme tripartite, des réunions avec les pouvoirs publics, les employeurs et les salariés ont été organisées le 15 août et le 4 septembre 2026. Les participants ont ouvertement discuté des problèmes rencontrés sur les lieux de travail et des moyens d'assurer le bon fonctionnement des usines et des ateliers, de prévenir le chômage, d'offrir des possibilités d'emploi, de garantir le paiement en temps voulu des salaires et de résoudre les conflits du travail conformément à la législation, permettant ainsi des négociations et des solutions rapides en cas de difficultés rencontrées par les travailleurs.

3. Sensibilisation à la législation du travail et renforcement des capacités

Bien que le ministère du Travail n'ait pas reçu d'appui technique de l'OIT depuis 2021, que ce soit pour s'acquitter dûment de ses obligations en tant qu'État Membre ou pour défendre les intérêts des employeurs et des travailleurs, il continue de mener des activités de renforcement des capacités visant à mieux faire connaître la législation du travail aux membres des comités de coordination sur les lieux de travail. Entre janvier 2025 et août 2026, 608 séances de formation ont ainsi été organisées dans 1 454 usines et ateliers, à l'intention



de 6 676 personnes. Le 13 juillet 2026, un atelier de renforcement des capacités a été mené pour former les membres des organes cantonaux de conciliation aux bonnes pratiques et améliorer leurs compétences en matière de conciliation.

4. Mesures d'exécution en cas de non-respect des dispositions de la législation du travail

Le ministère du Travail examine et traite les plaintes pour violation de la loi sur l'organisation du travail de 2011. Dans ce contexte, l'usine de confection Nay Shwe Win, située dans le canton de Shwepyithar (région de Yangon), reconnue coupable d'avoir enfreint la loi, a fait l'objet d'une procédure judiciaire et de mesures d'exécution en août 2026. Entre janvier 2025 et août 2026, deux plaintes ont été déposées pour non-exécution des décisions prises par le conseil d'arbitrage au titre de la loi sur le règlement des conflits du travail de 2011. Leur traitement a abouti au versement d'indemnités financières s'élevant à 3,782 millions de kyats à l'intention de trois travailleurs et à l'imposition d'une amende de 20,000 millions de kyats.

5. Confédération des syndicats du Myanmar (CTUM)

La CTUM a été créée le 23 juillet 2015 avec un comité exécutif comptant 29 membres. En 2021, sous la direction de Maung Maung (également connu sous le nom de Pyi Thit Nyunt Wai), le groupe a annoncé son retrait du mécanisme tripartite d'État. Ses membres ont ensuite commis des actes qui ont perturbé la paix et la tranquillité de l'État; ils ont notamment incité les fonctionnaires et les travailleurs à participer à une grève générale et à abandonner leurs postes et ont provoqué des troubles à l'ordre public, après quoi plusieurs membres du comité exécutif ont fui à l'étranger.

Il s'est ensuivi que les membres travailleurs de la CTUM ont éprouvé des difficultés à exercer leurs droits prévus par la loi. Ainsi, l'article 38 (chapitre XI) de la loi sur l'organisation du travail de 2011 dispose que les travailleurs qui ont l'intention de se mettre en grève doivent le faire sous la direction de la fédération syndicale concernée et sont tenus d'en informer l'employeur et l'organe de conciliation compétent avec un préavis d'au moins 14 jours, en précisant la date, le lieu, le nombre de participants, les modalités et la durée de la grève. Néanmoins, s'étant trouvés dans l'incapacité de soumettre leur demande par l'intermédiaire de la fédération, certains travailleurs n'ont pas exercé leur droit de grève dans les conditions prévues par la loi, entraînant une perte de leurs droits légaux. Les membres travailleurs présents sur le territoire ont donc tenu une conférence en février 2025 et soumis au ministère du Travail la liste des membres nouvellement élus du comité exécutif, composé de membres réélus du comité exécutif, afin de l'officialiser. Dans la pratique, les dispositions de la loi sur l'organisation du travail de 2011 sont donc pleinement respectées, garantissant aux organisations syndicales le droit d'élaborer leurs statuts et règlements, d'élire librement leurs représentants et de formuler leurs programmes. Le ministère ne s'immisce aucunement dans les opérations des organisations s'agissant de la conformité avec leurs propres règles et règlements.

S'abstenir de cautionner, de faciliter ou d'encourager, par tous actes ou déclarations, les pratiques antisyndicales, l'ingérence et autres atteintes aux droits syndicaux par des employeurs publics ou privés:

Le Myanmar n'encourage pas les pratiques antisyndicales, l'ingérence et autres atteintes aux droits syndicaux par des employeurs publics ou privés, conformément à la recommandation suscitée.



Mise en œuvre de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

Mettre fin à toute forme de travail forcé ou obligatoire, tel que défini par la convention, exigé par l'armée ou les forces et groupes armés associés à celle-ci, y compris tous travaux imposés et tous recrutements forcés dans l'armée, notamment d'enfants.

Eu égard à la convention n° 29, on trouvera ci-dessous des informations sur les mesures prises par le Myanmar conformément à la législation et aux procédures applicables en ce qui concerne la prévention du travail forcé et du recrutement de mineurs:

1. Prévention du recrutement de mineurs

Entre 2012 et juillet 2026, le comité chargé de la prévention du recrutement de mineurs a, à 23 reprises, remis à leurs parents et tuteurs des militaires soupçonnés d'être mineurs. En tout, 1 152 soldats ont ainsi été démobilisés conformément aux procédures de l'armée et systématiquement remis à leurs parents ou tuteurs dans le cadre d'une cérémonie officielle. Des vérifications par recoupement effectuées conjointement par le comité et l'équipe spéciale des Nations Unies (surveillance et information) pour le Myanmar ont révélé qu'en juillet 2026, seuls 16 militaires étaient encore soupçonnés d'être mineurs. Au moment des vérifications, deux d'entre eux étaient absents sans permission officielle ou avaient déserté. Dans deux autres cas, des anomalies avaient été constatées et notifiées à l'équipe spéciale des Nations Unies en vue d'une nouvelle vérification.

2. Examen et résolution des plaintes relatives à des questions de travail forcé

Sur les 387 affaires en instance devant l'OIT qui ont été transférées en 2020 par le Bureau de liaison de l'OIT à Yangon au mécanisme national de traitement des plaintes relatives au travail forcé, deux ont déjà été classées. Sur les 385 restantes, 152 contenant des informations complètes sont actuellement coordonnées et examinées par les ministères compétents en vue de leur résolution et classement. Le mécanisme national a déjà résolu et classé 82 cas et en a notifié le Bureau de l'OIT à Yangon. En ce qui concerne les 233 dossiers ne contenant pas d'informations complètes, le Bureau de l'OIT à Yangon a été contacté en vue d'une vérification approfondie, mais aucune réponse n'a encore été reçue.

Dans l'affaire Zaw Lin Aung, directement soumise à la commission nationale chargée de la mise en œuvre du mécanisme de traitement des plaintes relatives au travail forcé en octobre 2024, les vérifications ont permis de confirmer que le soldat en question avait moins de 18 ans au moment de son intégration dans l'armée. Ayant déjà été démobilisé, l'intéressé a été notifié en novembre 2025 que l'affaire avait été classée.

En outre, dans l'affaire Nyi Nyi Win, qui a été recruté de force pour le service militaire et qui a directement déposé une plainte auprès du mécanisme national en janvier 2026, le Bureau de l'OIT à Yangon et l'intéressé ont été informés en août 2026 que l'affaire serait classée au motif que le soldat allait être autorisé à quitter l'armée conformément aux procédures.

Afin de vérifier les allégations formulées par l'OIT concernant le travail forcé et les recrutements forcés dans la Tatmadaw et d'y répondre, cette dernière a mis en place un comité chargé de traiter les allégations transmises par l'OIT (bureau de l'adjudant général) aux fins de l'examen et de la résolution de ces questions. En tout, en mai 2026, 383 personnes (64 officiers et 319 militaires d'autres rangs) avaient fait l'objet de mesures disciplinaires en raison de leur implication dans les cas de recrutement de mineurs et de travail forcé allégués et reprochés par l'OIT.



3. Activités de sensibilisation et de prévention visant à éliminer le travail forcé

Le ministère du Travail organise des séances de sensibilisation et distribue des dépliants sur le travail forcé à l'échelle du Territoire de l'Union, des régions et des États. Entre avril 2025 et août 2026, 2 236 séances de ce type ont eu lieu dans 2 278 usines et ateliers auprès de 65 601 travailleurs au total. En outre, la distribution de dépliants d'information sur le travail forcé imprimés au Myanmar et dans sept langues autochtones se poursuit, tout comme la publication d'annonces dans les journaux d'État, la diffusion d'émissions sur la radio et la télévision du Myanmar (MRTV) ainsi que de programmes audio.

Afin de mieux faire connaître la législation du travail aux travailleurs dans les usines, sur les lieux de travail et dans les établissements, des séances de sensibilisation sont organisées. Entre janvier 2025 et août 2026, 138 494 travailleurs de 9 236 usines, ateliers et établissements y ont participé avec succès. Des actions de sensibilisation à l'aide d'unités mobiles d'information ont également été menées auprès de 5 000 travailleurs dans 200 usines, ateliers et établissements.



Campagne de sensibilisation contre le travail forcé

4. Garantir l'absence de travail forcé et le respect de la législation du travail

Afin de garantir l'absence de travail forcé dans les usines et les ateliers, les demandes d'heures supplémentaires présentées pour des besoins opérationnels et avec le consentement des travailleurs sont examinées par le Département de l'inspection des usines et des lois du travail. Celui-ci délivre les autorisations requises conformément aux lois, règles, décrets et instructions en vigueur, tout en veillant à ce que les travailleurs perçoivent la rémunération due au titre des heures effectuées au-delà de la durée légale quotidienne ou hebdomadaire du travail.

Sur les 291 cas d'heures supplémentaires recensés et signalés dans les régions et les États entre janvier 2025 et août 2026, 28 cas de violation de la législation ont donné lieu à des poursuites. Au cours de la même période, un montant total de 1 019 480,264 millions de kyats a été versé au titre des heures supplémentaires à 12 438 707 travailleurs ayant effectué 678,410 millions d'heures supplémentaires dans 23 356 usines et ateliers.





Dépliant d'information sur le travail forcé

Lever toute entrave à la liberté des entreprises d'ouvrir et de fermer leurs établissements qui soit contraire à la convention

Il est ici précisé que le ministère du Travail et les autres ministères compétents n'interviennent pas dans les décisions des entreprises concernant l'ouverture ou la fermeture de leurs établissements. Le gouvernement exerce le contrôle nécessaire pour faciliter la prestation de services publics par les entreprises commerciales. Ce contrôle ne porte pas atteinte à l'autonomie de gestion des entreprises, mais vise uniquement à protéger l'intérêt général.

Mettre fin sans délai au travail pénitentiaire imposé au titre des condamnations pénales prononcées depuis le 1er février 2021 dans le cadre de procédures n'offrant manifestement pas toutes les garanties d'indépendance, d'impartialité et de régularité.

1. Travail des détenus conformément à la législation, aux règles et aux procédures pénitentiaires

Les détenus sont soumis à l'obligation de travailler conformément à la législation et aux procédures pénitentiaires, et la durée du travail ne peut excéder 8 heures par jour. Des périodes de repos complet sont prévues, le travail est réparti de manière équitable et des instructions ont été données aux responsables concernés afin qu'ils respectent strictement ces règles. Il convient de noter que ces mesures concernent uniquement le travail pénitentiaire attribué conformément à la loi sur les prisons, sur la base des peines prononcées par les tribunaux dans le cadre des procédures judiciaires nationales.

2. Inspections des prisons et mise en œuvre des recommandations

Les détenus effectuent des travaux conformément à la loi sur les prisons. Dans un souci de transparence concernant les conditions de détention, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et la Commission nationale des droits de l'homme du Myanmar sont autorisés à effectuer des visites d'observation. Ces organisations peuvent soumettre leurs conclusions et le gouvernement donne suite à leurs recommandations afin de mettre en œuvre les améliorations nécessaires.

Entre janvier et août 2026, le CICR s'est rendu dans 9 prisons et 2 centres de détention. La Commission nationale des droits de l'homme du Myanmar a visité et inspecté 3 prisons, 2 centres de détention et 5 camps. Elle s'emploie à respecter et à mettre en œuvre les recommandations.

Autres activités liées aux questions du travail

Dans le cadre du plan d'action de 100 jours mis en œuvre par le gouvernement entre le 20 avril et le 30 juillet, le ministère du Travail organise des programmes de formation visant au renforcement des capacités à l'intention des comités de coordination sur le lieu de travail. Par ailleurs, afin d'éliminer le travail forcé, le Myanmar a mis en place un mécanisme national de traitement des plaintes relatives au travail forcé qui coordonne les efforts des ministères concernés pour traiter et résoudre les plaintes déposées.

1. Création de possibilités d'emploi

Selon les statistiques des bureaux de l'emploi et des bureaux de placement, le ministère du Travail a enregistré un total de 1 391 008 nouveaux demandeurs d'emploi (472 216 hommes et 918 792 femmes) entre janvier 2025 et août 2026. Sur ce nombre, 265 898 travailleurs au total (77 992 hommes et 187 906 femmes) se sont vu proposer un emploi.

Afin de faciliter la mise en relation des demandeurs d'emploi et les employeurs en quête de main-d'œuvre, des licences sont délivrées, conformément à la loi de 2013 sur l'emploi et le développement des compétences, aux entreprises détenues par des ressortissants nationaux qui souhaitent gérer des agences privées nationales de l'emploi offrant gratuitement leurs services aux demandeurs d'emploi. Entre janvier 2025 et août 2026, 8 263 personnes ont ainsi trouvé un emploi.

2. Mesures visant à assurer la sécurité des travailleurs migrants

Afin de garantir aux travailleurs du Myanmar une migration et des conditions de vie sûres et de remédier aux difficultés auxquelles ils se heurtent aussi bien au Myanmar qu'à l'étranger, des centres pour le traitement des plaintes ont été mis en place à Naypyidaw et à Yangon, un dans chaque ville, pour recevoir et traiter 24 heures sur 24 les plaintes liées au travail. Celles-ci peuvent en outre être transmises par les attachés chargés des questions relatives au travail, des agences de recrutement, les centres de ressources pour les travailleurs migrants et les médias. Entre janvier 2025 et août 2026, 76 cas au total faisant suite à divers types de plaintes (décès, travailleurs portés disparus ou en fuite, arrestations, demandes de rapatriement, violations de contrats de travail, impossibilité de partir travailler à l'étranger malgré le paiement des frais de placement, blessures, non-paiement des salaires, confiscation des pièces d'identité, violences sexuelles, traite des personnes, recrutement illégal et autres) ont été traités et résolus avec succès. Par ailleurs, 153 personnes ont fait l'objet de poursuites en vertu de l'article 26 de la loi sur l'emploi à l'étranger.



3. Emploi et développement des compétences

Afin de former des travailleurs qualifiés répondant aux besoins régionaux et de reconnaître les compétences des travailleurs, l'organisme national de codification des compétences a approuvé, entre le 1^{er} janvier 2025 et août 2026, quatre normes de compétences couvrant deux métiers, dont une norme pour le niveau 1, deux pour le niveau 2 et une pour le niveau 3. Il a en outre agréé 11 centres d'évaluation des compétences, procédé à 80 renouvellements d'agrément et désigné 47 évaluateurs. Des programmes d'évaluation des compétences ont été mis en œuvre grâce à un financement provenant du budget de l'État, de même que des programmes de formation professionnelle. Sur un total de 5 559 candidats évalués, 5 442 ont satisfait aux normes de compétence requises et ont obtenu une reconnaissance officielle de leurs compétences.

4. Mesures de sécurité sociale

Le Conseil national de la sécurité sociale assure la prise en charge médicale des travailleurs assurés dans 128 cantons couverts. De janvier 2025 à août 2026, 176 668 personnes au total ont bénéficié de services de santé dans les trois principaux hôpitaux couverts par la sécurité sociale. En outre, 2 544 059 prestations de soins ont été fournies aux travailleurs assurés par l'intermédiaire des dispensaires de la sécurité sociale situés dans la zone administrative de Naypyidaw et dans diverses régions et États, des dispensaires de médecine traditionnelle, des dispensaires relevant des départements publics, des cliniques privées externes sous contrat et des unités médicales mobiles. En ce qui concerne les prestations en espèces, de janvier 2025 à août 2026, un montant total de 52 643,208 millions de kyats a été approuvé et versé au titre de 1 062 724 dossiers de prestations. Concernant la prise en charge des femmes assurées couvertes par le système de sécurité sociale, des services de maternité ont été fournis à 12 948 travailleuses assurées et un montant de 3 054,089 millions de kyats a été approuvé et versé sous forme de prestations en espèces, de janvier 2025 à août 2026.

Pour ce qui est des travailleurs relevant du système de sécurité sociale dans les régions touchées par le séisme survenu à Mandalay le 28 mars 2025, un montant total de 10 988,759 millions de kyats a déjà été versé par virement en ligne au titre de l'allocation d'aide aux familles victimes de catastrophes naturelles (40 pour cent). Par ailleurs, des indemnités pour frais d'études d'un montant total de 3 583,050 millions de kyats ont été approuvées et versées, y compris par virement en ligne, en faveur de 89 967 enfants de 68 379 travailleurs assurés dans 8 932 établissements.

Mesures visant à éliminer le travail des enfants

Le plan d'action national à long terme du Myanmar pour l'élimination du travail des enfants (2019-2033) est structuré en trois phases successives de cinq ans. Le premier plan d'action quinquennal (2019-2023) a déjà été mis en œuvre. Le deuxième plan quinquennal (2024-2028) est en cours d'exécution. Il s'accompagne de la création d'une commission nationale et de huit comités de travail: le comité chargé de la collecte de données, le comité chargé de la sensibilisation et du renforcement des capacités, le comité chargé de l'enseignement et de la formation professionnels, le comité chargé des affaires juridiques, le comité chargé de l'élimination des pires formes de travail des enfants et de l'action menée pour les soustraire de ce type de travail et assurer leur réadaptation, le comité chargé de la création d'emplois, le comité chargé du suivi, de l'évaluation et de l'inspection, ainsi que le comité chargé de la mobilisation de fonds et du financement, lesquels poursuivent leurs travaux avec succès conformément aux calendriers respectifs qui leur ont été fixés.



Mesures concernant les fonctionnaires participant au mouvement dit «des fonctionnaires déloyaux»

Le mouvement des fonctionnaires déloyaux a été orchestré délibérément dans le but de perturber le fonctionnement de l'appareil administratif de l'État, des groupes d'opposition ayant incité, menacé et harcelé des fonctionnaires pour qu'ils quittent leur poste de travail sans autorisation. En conséquence, des mesures disciplinaires ont été prises, conformément à la réglementation de la fonction publique, à l'encontre de ceux qui ont abandonné des secteurs de services essentiels ou qui se sont absentés sans autorisation. Ces sanctions ont été déterminées en fonction de la gravité des infractions commises, notamment l'incitation, la participation à des manifestations violentes et les actes de déstabilisation.

Avant de prendre des mesures à l'encontre des personnes ayant participé à ce mouvement, le gouvernement leur a donné la possibilité de reprendre leur travail. Des communiqués officiels les invitant à se présenter aux autorités ont été publiés les 24 avril 2021, 31 janvier 2026 et 19 juillet 2026. Les restrictions ont ensuite été levées pour les personnes qui ont pris contact avec les services concernés et se sont présentées à eux.

Au total, 52 879 membres du personnel de santé ont participé au mouvement des fonctionnaires déloyaux, dont 7 894 ont vu les restrictions qui leur étaient imposées levées. Parmi ceux-ci, 1 390 ont repris leurs fonctions au sein du ministère de la Santé, et 22 dans d'autres ministères. Parmi les 125 757 membres du personnel enseignant, 2 866 ont bénéficié d'une levée des restrictions ou d'une exemption. Sur ce nombre, 2 428 ont été réintégrés à leur poste. Par ailleurs, sur un total de 55 059 fonctionnaires issus de divers ministères concernés ayant participé à ce mouvement, 9 872 ont obtenu l'autorisation de reprendre leurs fonctions sur leur lieu de travail.

Coopération avec l'OIT

L'OIT étant une organisation tripartite composée de représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs, le Myanmar envoie chaque année une délégation tripartite à la Conférence internationale du Travail organisée par l'OIT chaque année en juin.

Depuis la 109^e session de la Conférence internationale du Travail, qui s'est tenue en juin 2021, le Myanmar se voit refuser la participation aux réunions de l'OIT. Bien que l'article 26 de la Constitution de l'OIT prévoie qu'un gouvernement mis en cause a le droit de désigner un délégué pour prendre part aux délibérations du Conseil d'administration concernant les plaintes au sujet de l'application d'une convention, une commission d'enquête a été formée sans que le Myanmar ait eu la possibilité d'y participer et de fournir des explications. Bien qu'elle interdise aux représentants du gouvernement du Myanmar de participer à ses réunions et activités, l'OIT continue d'exiger que le gouvernement réponde aux allégations portées contre le pays. Cette approche, qui est politiquement motivée, déraisonnable et dépourvue de principes, crée un fâcheux précédent et sape la confiance dans l'OIT.

Depuis son adhésion à l'OIT en tant qu'État Membre en 1948, le Myanmar s'est toujours acquitté des obligations qui lui incombent à ce titre en versant régulièrement ses contributions annuelles. En outre, entre 2025 et août 2026, le Myanmar a facilité à 23 reprises l'obtention de visas d'entrée et de permis de séjour sur son territoire pour 19 membres du personnel international, dont le chargé de liaison de l'OIT, et a contribué à garantir le bon déroulement des procédures de retrait et d'utilisation des fonds destinés aux opérations menées dans le pays; il a aussi accordé des exonérations fiscales pour l'importation de matériel de bureau et de véhicules.



Cependant, l'Organisation a privé le Myanmar du droit de participer aux conférences et aux réunions, a ignoré les informations transmises par ce dernier, a accepté et validé les informations fournies par des particuliers et des organisations s'opposant au gouvernement, a pris des décisions unilatérales et a facilité leur participation aux sessions de la Conférence internationale du Travail ainsi qu'aux réunions. Lorsqu'un État Membre souhaite obtenir une assistance pour mettre en œuvre efficacement les conventions ratifiées, le Bureau devrait lui apporter l'appui correspondant. À l'inverse, l'adoption de décisions coercitives et punitives risque d'avoir des répercussions négatives sur la vie socioéconomique des travailleurs de cet État Membre.

En tant qu'État Membre de l'OIT, le Myanmar verse sa contribution annuelle et prend actuellement les dispositions nécessaires en vue du paiement de sa contribution pour 2027. En outre, malgré l'expiration des accords conclus entre le Myanmar et l'OIT et l'absence de coopération de l'Organisation avec le gouvernement, ce dernier continue d'autoriser le chargé de liaison de l'OIT à conserver son bureau au Myanmar et à y exercer ses fonctions, et maintient des échanges réguliers avec lui.

Il convient de noter que l'OIT s'achemine vers la création d'un mécanisme de suivi concernant le Myanmar, similaire à ceux mis en place par d'autres organismes des Nations Unies tels que l'Assemblée générale des Nations Unies et le Conseil des droits de l'homme. Le Myanmar ne reconnaît pas les mandats visant des pays particuliers établis sans son consentement, ne coopère pas avec ces mécanismes et refuse les visites menées par ces derniers.

Ainsi qu'il ressort de précédents documents de l'OIT, la portée du mécanisme de suivi proposé par l'OIT n'est pas clairement définie et dépasse le champ d'application des conventions n^{os} 29 et 87. Étant donné que divers mécanismes de suivi concernant le Myanmar, établis par le Conseil des droits de l'homme, existent déjà, et à l'heure où l'ONU fait face à une crise de liquidités et met en œuvre l'initiative ONU 80, la création d'un mécanisme onusien supplémentaire concernant le Myanmar, qui serait inutile et ferait double emploi avec les dispositifs existants, n'est pas justifiée. Rappelons que le Myanmar a systématiquement contesté les mandats visant spécifiquement des pays particuliers établis par le Conseil des droits de l'homme et qu'il ne coopère pas avec ces mécanismes.

L'objectif de l'OIT, qui consiste à apporter «un appui direct aux employeurs et aux travailleurs du Myanmar ainsi qu'à leurs organisations respectives», est en contradiction avec la nature tripartite de l'OIT. De plus, le mémorandum d'accord relatif au programme par pays de promotion du travail décent, sur lequel reposait le consentement du pays hôte aux activités de l'OIT, a expiré. La non-reconnaissance du gouvernement et les actions unilatérales en cours obligent le Myanmar à revoir ses relations avec l'OIT.

Le Myanmar tient à souligner qu'il souhaite maintenir sa coopération avec l'OIT sur la base du respect mutuel. Il réaffirme que cette coopération doit s'exercer dans le respect de la souveraineté et avec le consentement du pays concerné, et que les activités menées doivent être conformes au mandat de l'OIT, y compris en matière d'assistance technique.

Évolution de la situation politique au Myanmar

Sous la supervision de la Commission électorale de l'Union, les élections générales multipartites de 2025-2026 se sont déroulées sans encombre, dans le cadre d'un processus électoral libre, équitable, transparent et multipartite. Sur les 330 cantons que compte le Myanmar, des élections ont été organisées dans 263 d'entre eux, soit 80 pour cent du total. À l'échelle nationale, 24,33 millions d'électeurs inscrits ont exercé leur droit de vote, ce qui



correspond à un taux de participation de 54,22 pour cent. Par la suite, la nouvelle Chambre des représentants (Pyithu Hluttaw), la nouvelle Chambre des nationalités (Amyotha Hluttaw) et l'Assemblée de l'Union (Pyidaungsu Hluttaw), qui réunit les deux chambres du Parlement, se sont réunies en mars 2026, marquant la reprise du processus législatif dans le pays. Le 3 avril 2026, le Président et les Vice-présidents ont été élus. Le Président élu, M. U Min Aung Hlaing, et les Vice-présidents, M. U Nyo Saw et M^{me}. Daw Nan Ni Ni Aue, ainsi que les personnes désignées au niveau de l'Union, ont prêté serment le 10 avril 2026.

Après l'adoption de la loi modifiant la loi relative à l'élaboration du budget de l'Union, de la loi modifiant la loi relative à l'élaboration des budgets des régions ou des États, ainsi que de la loi relative à la lutte contre les escroqueries en ligne, la deuxième session ordinaire de la troisième Pyidaungsu Hluttaw a été levée le 31 juillet 2026. La loi contre les escroqueries en ligne contient des dispositions relatives au travail forcé et prévoit de lourdes sanctions. La prochaine session ordinaire de la Hluttaw devrait se tenir à la fin du mois de septembre 2026.

Pour des raisons humanitaires et afin de permettre leur participation à la reconstruction du pays, le Président a annoncé à la mi-avril 2026 une mesure de grâce qui a permis la libération de plus de 4 000 prisonniers. U Win Myint figurait parmi les personnes libérées dans le cadre de cette amnistie générale. En outre, en vertu de l'article 541 (1) du Code de procédure pénale, le Président a commué la peine d'emprisonnement restante de Daw Aung San Suu Kyi en assignation à résidence dans un lieu désigné. De 2021 à mai 2026, 126 964 personnes au total ont bénéficié d'une amnistie. Le représentant résident du CICR a rencontré Daw Aung San Suu Kyi le 3 août 2026, conformément aux normes et procédures du CICR.

